



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 23 JUIN 2026 À 18H00

**Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies
à Andernos-les-Bains**

Le mardi 23 juin 2026 à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. de GONNEVILLE.

Date de la convocation : 17/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents : 33

M. de GONNEVILLE, M. ROSAZZA, Mme LE YONDRE, M. DANAY, M. MARTINEZ, M. LAFON, Mme DUFOURG, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, M. GALAUP, Mme DUMARTIN, M. CHAMBOLLE, M. GRAVAUD, M. MAZERES, Mme SIBILLE, M. BRUSTIS, M. BOURSIER, Mme GERAUT, M. MERLE, M. WATTRE, Mme COLLIN, M. CASENAVE, Mme MAILLET, Mme BESSOU, M. BORDELOUP, M. SAMMARCELLI, Mme BATS, M. FLEURY, Mme MARENZONI, M. BAGNERES, Mme VALLE, M. BEZANNIER, Mme SANGOIGNET

Pouvoirs : 8

M. PAIN à Mme LE YONDRE, M. BALLONGUE à M. CASENAVE, Mme BRUDY à M. ROSSIGNOL, M. CHARPENTIER à M. GRAVAUD, M. DUBROUS à Mme SIBILLE, Mme CHAPPARD à M. BOURSIER, Mme TOUSSAINT ABEILLE à M. BORDELOUP, Mme CASTELLARNAU-DUPONT à M. BEZANNIER

Secrétaire de séance : M. CASENAVE

Le quorum est atteint.

Procès-verbaux des séances précédentes :

Les procès-verbaux des séances des 28 avril et 19 mai 2026 sont adoptés à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.



COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Mesdames et Messieurs les
Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains,
le 17/06/2026

Objet : Convocation au Conseil communautaire du mardi 23 juin 2026

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

mardi 23 juin 2026 à 18h00

Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains

Vous trouverez en pièce jointe les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président,

Philippe de
GONNEVILLE

NB : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

mardi 23 juin 2026 à 18h00

**Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à
Andernos-les-Bains**

ORDRE DU JOUR

Validation des procès-verbaux des Conseils communautaires des 28 avril et 19 mai 2026.....	5
2026_74_DEL - Motion de soutien à la candidature du site du Blayais pour l'accueil de réacteurs nucléaires EPR2.....	6
Administration générale.....	8
2026_75_DEL - Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Abrogation de la délibération n° 2026_057 du 19 mai 2026 portant sur l'élection de ses membres.....	8
2026_076_DEL - Commission pour les Délégations de Service Public (CDSP) - Abrogation de la délibération n° 2026_058 portant sur l'élection de ses membres.....	13
2026_077_DEL - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).....	14
2026_078_DEL - Election des membres de la Commission pour les Délégations de Service Public (CDSP).....	18
2026_079_DEL - Election des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).....	21
2026_080_DEL - Création et désignation des membres de la Commission de Contrôle Financier (CCF).....	26
2026_081_DEL - Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) - Modification de la délibération n° 2026-062 du 19 mai 2026 portant sur la désignation de ses délégués.....	29
2026_082_DEL - Bilan des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2025.....	30
2026_083_DEL - Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour à partir du 1 ^{er} janvier 2027.....	32
2026_084_DEL -Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin pour le projet de réaménagement de l'accueil d'Audenge.....	35
2026-085_DEL - Avis sur la demande d'autorisation environnementale – Réhabilitation des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon (SIBA).....	37
Finances.....	39
2026_086_DEL - Budget Principal - Autorisation de fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026.....	39
2026_087_DEL - Budget annexe "Collecte et traitement des déchets" - Autorisation de fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026.....	40
2026_088_DEL - Budget annexe "Déchèterie professionnelle" - Autorisation de	

fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026.....	41
2026_089_DEL - Budget annexe "Transports" - Autorisation de fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026.....	42
2026_090_DEL - Budget annexe "Eau potable" - Autorisation de fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026.....	43
2026_091_DEL - Budget annexe "Eau potable" - Approbation du compte de gestion 2025.....	44
2026_092_DEL - Budget annexe "Eau potable" - Approbation du compte administratif 2025.....	45
2026_093_DEL - Budget annexe "Eau potable" - Affectation définitive des résultats 2025.....	47
Ressources humaines.....	49
2026_094_DEL - Emploi de collaborateur de cabinet (en application des articles L.333-1 à L.333-11 du Code Général de la Fonction Publique) - Autorisation de recrutement.....	49
Cycle de l'eau et Transition écologique.....	52
2026_095_DEL - Service de l'Eau potable - Rapports Annuels des Délégués 2025.....	52
Développement économique.....	54
2026_096_DEL - Projet d'extension du parc d'activités Mios Entreprises (Mios 0) Compensations environnementales - Autorisation d'utilisation de parcelles communales pour les mesures compensatoires et autorisation de travaux de défrichement et de restauration écologique.....	54
Environnement, Gestion et Prévention des déchets.....	58
2026_097_DEL - SPL « UNITOM 33 » - Traitement des déchets ménagers résiduels à compter du 1er janvier 2028 – Groupement d'autorités concédantes avec Bordeaux Métropole.....	58
2026_098_DEL - Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.....	62
Aménagement et Habitat.....	64
2026_099_DEL - Avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).....	64
2026_100_DEL - Convention de participation financière entre la COBAN et la Commune de Lège-Cap Ferret pour l'aire des travailleurs saisonniers sur le site des Sables d'Or - Été 2026.....	66
2026_101_DEL - Approbation du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) 2025-2031 de la COBAN.....	68
2026_102_DEL - Déploiement des Plateformes de Rénovation Énergétique (PTRE) - Convention de partenariat avec le SYBARVAL - Autorisation de signature.....	73
Mobilités.....	75
2026_103_DEL - Vélos à assistance électrique - Aide aux particuliers - Reconduction du dispositif - Autorisation.....	75
Informations du Président.....	77

Ouverture à 18h00.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Validation des procès-verbaux des Conseils communautaires des 28 avril et 19 mai 2026

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

M. de GONNEVILLE : « Avez-vous des observations ? Pas d'observation, les procès-verbaux sont validés ».

M. de GONNEVILLE : « Le premier point à l'ordre du jour, c'est une motion de soutien à la candidature du site du Blayais pour l'accueil de 2 réacteurs nucléaires EPR 2.

Afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de répondre aux besoins du pays en électricité bas carbone, le gouvernement propose le développement de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR 2. Par rapport à cela, nous avons une candidature régionale de proximité, celle du site du Blayais.

Aujourd'hui, vous avez à cet endroit, une centrale nucléaire qui est implantée à Beau et Saint-Louis et qui est intégrée dans le territoire.

Cette intégration, depuis une quarantaine d'années, a été réussie.

La centrale fournit 50 % des besoins en électricité de la région Nouvelle-Aquitaine grâce à 4 réacteurs de 900 mégawatts.

Elle emploie 1 500 salariés EDF à plein temps, 1 000 emplois en sous-traitance et fait vivre par ruissellement plus de 10 000 personnes.

Le site dispose du foncier nécessaire à l'implantation de ces réacteurs EPR 2 et je rappelle que ce secteur constitue un élément majeur pour contribuer aux échanges d'électricité, d'une part avec la péninsule ibérique et d'autre part avec, dans le Nord, la Bretagne.

Ce projet s'inscrit également dans une dynamique nationale de création de 100 000 emplois et il est évident que la mobilisation du territoire constituera un élément essentiel dans le choix des futurs sites.

Je rappelle le soutien exprimé par notre préfète de région, Sophie Broca, ainsi que par Alain Rousset, Président du Conseil régional, ainsi que de très nombreuses collectivités territoriales.

Par conséquent, je vous propose, mes chers collègues, d'apporter plein soutien à la candidature de la centrale nucléaire du Blayais pour l'accueil de deux réacteurs EPR2 ».

M. de GONNEVILLE, Président, expose que

Attendu qu'afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de répondre aux besoins du pays en une électricité bas carbone, pilotable et compétitive, le Gouvernement a inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3) le développement de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2 ;

Attendu que la candidature du site du Blayais pour accueillir une paire d'EPR2 s'inscrit pleinement dans cette stratégie nationale en générant des emplois qualifiés, des retombées économiques significatives pour son territoire et en contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'une des causes du réchauffement climatique ;

Considérant que la centrale nucléaire du Blayais, implantée à Braud-et-Saint-Louis en Gironde, bénéficie depuis plus de quarante ans d'une intégration territoriale réussie, d'un socle industriel éprouvé, de compétences humaines reconnues et d'une culture de la sûreté profondément enracinée ;

Considérant que la centrale fournit plus de 50 % des besoins en électricité de la région Nouvelle-Aquitaine grâce à ses quatre réacteurs de 900 MW assurant une sécurité énergétique à long terme, condition du développement économique et de l'attractivité du territoire ;

Considérant qu'elle emploie 1 500 salariés EDF à temps plein et génère environ 1 000 emplois liés à la sous-traitance, contribuant à faire vivre près de 10 000 personnes résidant au nord de la Gironde et dans la frange sud de la Charente-Maritime dans une région durement touchée par la crise viticole ;

Considérant que le site dispose du foncier nécessaire à l'implantation d'installations nouvelles dans une zone faiblement urbanisée et d'une situation exceptionnelle au bord du plus grand estuaire d'Europe facilitant le refroidissement de l'installation ;

Considérant sa proximité avec le poste de Cubnezais, lequel constitue un élément majeur pour contribuer aux échanges d'électricité grâce à ses nouvelles interconnexions, l'une avec la péninsule ibérique par le golfe de Gascogne, l'autre avec la Loire-Atlantique afin de participer à la mutualisation des infrastructures électriques de raccordement des futurs parcs éoliens en mer ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la dynamique nationale de création de 100 000 emplois attendus dans la filière nucléaire française au cours des dix prochaines années, et qu'il représente pour les territoires riverains une opportunité unique de développer des emplois qualifiés, des formations d'avenir et des opportunités économiques pour les entreprises locales ;

Considérant que l'expérience des grands projets industriels montre que leurs retombées dépassent largement leur périmètre immédiat, parfois bien au-delà de leur lieu d'implantation et que, dans ce contexte, des collectivités éloignées peuvent tirer des bénéfices tangibles : accès à de nouveaux marchés pour leurs entreprises, accueil de populations actives ou développement de services notamment en matière de santé et de formation accessible aux jeunes ;

Considérant que la mobilisation du territoire constituera un élément déterminant dans le choix des quatre futurs sites, en complément des résultats d'une étude technique faite par EDF pour chacun des sites candidats ;

Considérant enfin que le soutien exprimé par Sophie Brocas, préfète de Région, Alain Rousset, Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, et par de nombreuses collectivités territoriales au-delà de toute considération partisane, confirme l'importance donnée à ce projet par son territoire dans une logique de solidarité et de cohésion territoriale.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPORTER** son plein soutien à la candidature de la centrale nucléaire du Blayais pour l'accueil d'une paire de réacteurs EPR2.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Y a-t-il des questions ou des observations sur cette motion ?

Pas de question d'observation ? Nous passons au vote avec le petit boîtier.

Alors un, c'est oui et 2, c'est non.

Bien, le vote est fermé, 41 voix pour. Je vous remercie pour cette unanimité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Administration générale

2026_75_DEL - Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Abrogation de la délibération n° 2026_057 du 19 mai 2026 portant sur l'élection de ses membres

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

M. de GONNEVILLE : « Le point suivant à l'ordre du jour concerne l'administration générale et la commission d'appel d'offres avec notre souhait d'abroger la délibération n° 2026_057 du 19 mai 2026 portant sur l'élection des membres de la CAO.

Je vous en rappelle les circonstances.

Le Conseil communautaire a procédé à l'élection de cette CAO et nous avons été dans l'impossibilité de recourir au vote à bulletin secret en raison d'une défaillance du système de vote électronique.

Je vous ai donc proposé un vote à main levée qui ne paraît pas être réglementaire, et j'ai reçu un courrier d'un de mes collègues mentionnant le fait que cette irrégularité qui entachait le vote pouvait avoir des conséquences bien au-delà de la constitution de cette CAO, puisque ça pouvait remettre en cause les procédures d'appel d'offres que nous allons proposer par la suite.

C'est la raison pour laquelle, par rapport à ces 2 commissions, la CAO et la CCSP, nous vous proposons une abrogation de ces 2 élections et une reprise d'une élection tout à fait classique et traditionnelle, avec une urne, des bulletins secrets, etc.....

Parce que je ne voudrais pas que l'électronique nous fasse une nouvelle défaillance, je propose donc des votes plus classiques.

Voilà ce que je vous propose afin d'abroger cette délibération. »

M. de GONNEVILLE, Président, expose que par délibération en date du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a fixé les conditions de dépôt des listes en vue des élections à la CAO, à la CDSP et à la CCSPL, à savoir :

- dépôt des listes au plus tard l'avant-veille du Conseil, avant 16h00, conformément aux dispositions adoptées.

Lors de la séance du 19 mai 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la CAO dans un contexte relativement confus, marqué par l'impossibilité de recourir au vote à bulletin secret en raison d'une défaillance du système de vote électronique.

Vu la délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes en vue des élections à la CAO, à la CDSP et à la CCSPL ;

Vu la délibération n° 2026-057 du 19 mai 2026 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026 ;

Considérant qu'afin de garantir à la fois la transparence des procédures et une représentation politique équilibrée, il convient au préalable de procéder à la recomposition de cette Commission et ainsi abroger la délibération du 19 mai 2026 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération n° 2026_057 du 19 mai 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'abrogation de cette délibération.

INTERVENTIONS :

M. de GONNEVILLE : « Y a-t-il des prises de parole, des questions, des observations ? M. Brustis ? »

M. BRUSTIS : « Monsieur le Président, mes chers collègues, lors de notre Conseil du 19 mai, ma présence dans les listes communautaires pour la commission de délégation de service public a suscité une réaction qui a conduit à une suspension de séance et au report du vote de 2 autres commissions.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à revoter pour un motif strictement procédural, comme vous venez de le dire, Monsieur le Président, l'impossibilité technique de recourir au vote à bulletin secret le 19 mai.

Mais chacun sait ici que la procédure n'explique pas tout et que cette séance a été marquée par autre chose.

Je veux donc dire les choses clairement.

Nos travaux ne peuvent pas être pris en otage par des postures personnelles qui n'ont pas leur place dans cette assemblée.

L'intérêt général doit toujours primer.

Et je rejoins totalement votre discours, Monsieur le Président, lorsque vous appelez depuis le début de votre mandat à ce que nous parvenions tous à travailler ensemble.

Parce que ce qui compte, ce ne sont pas les étiquettes, c'est le travail.

Permettez-moi donc, mes chers collègues d'aller aussi un petit peu plus loin.

Je ne comprends pas sincèrement la logique consistant à raisonner ici en terme de majorité et de minorité. Nous ne sommes pas dans nos conseils municipaux respectifs. Nous sommes ici élus communautaires, désignés pour porter ensemble un projet de territoire.

Exactement comme cela d'ailleurs a été rappelé la semaine dernière lors du séminaire qui nous a réunis. Les habitants d'Audenge, d'Arès, de Biganos, de Lège-Cap Ferret, de Mios, de Lanton, de Marcheprime, d'Andernos, n'attendent pas de nous que nous reproduisions ici les clivages de nos communes. Ils attendent que nous travaillions ensemble sur le développement économique, les déchets, l'aménagement, les mobilités, la cohésion sociale. Ils attendent que nous soyons à la hauteur des enjeux du bassin d'Arcachon.

Et puisque nous parlons de représentation, permettez-moi d'élargir le propos au sein même de nos communes ; il est trop souvent très difficile pour un conseiller municipal d'opposition de se faire une place réelle.

Combien d'entre nous, ici parmi nous 6, ont eu une voix au chapitre lorsqu'il a fallu désigner les représentants de leur commune dans les instances extérieures ?

Combien ont été consultés, écoutés et intégrés ? Très peu finalement.

Pourtant, dans bien des cas, ce sont des centaines d'habitants qui nous ont apporté leur voix lors des élections municipales.

Je sais bien que cela s'est finalement toujours fait comme ça, que c'est la tradition, l'usage, la pratique. Mais je crois représenter ici une nouvelle génération d'élus qui entend bien se battre contre ces logiques de confiscation et qui veut imposer une réelle équité dans la représentation des territoires et des sensibilités, parce qu'un mandat ne donne pas droit à confisquer la parole des autres, parce qu'un fauteuil de maire ne fait pas de son occupant le propriétaire exclusif de sa commune, et parce que les habitants qui nous ont élus, tous les habitants, méritent que chacune de leurs voix compte jusque dans les instances qui décident pour eux.

Que des élus issus des oppositions municipales soient représentés dans les commissions, c'est légitime.

Mais transformer cette représentation en logique d'affrontement permanent entre 2 camps, c'est trahir l'esprit même de l'intercommunalité et confondre son fauteuil de maire avec une chasse gardée sur les élus de sa propre commune, c'est se tromper d'époque.

Pour ma part, je continuerai évidemment à travailler pour ma ville, pour Audenge et pour le bassin d'Arcachon, avec celles et ceux qui voudront avancer sur des dossiers concrets pour les habitants d'Audenge et plus largement pour ceux du bassin d'Arcachon.

Je nous souhaite évidemment à toutes et tous, collectivement, de voir plus loin.

Je vous remercie. »

M. de GONNEVILLE : « Y a t-il une autre prise de parole ? M. WATTRE ? »

M. WATTRE : « Oui, Monsieur le Président, j'interviendrai simplement en complément de ce que vient de dire mon collègue Kévin Brustis.

Je souhaiterais juste apporter quelques éclaircissements sur la démarche qui était la nôtre.

Il ne vous aura pas échappé que nous sommes 6 conseillers communautaires issus des oppositions ou des minorités municipales.

Néanmoins, cela ne signifie en rien que nous sommes 6 gaulois réfractaires, strictement et fondamentalement opposés à toute politique portée par la majorité de cette Assemblée, comme l'a indiqué Kévin.

Nous ne pouvons que constater l'absence totale des conseillers issus des minorités municipales.

Le Sybarval, il n'y en a aucun, alors qu'une ville comme Gujan-Mestras, par exemple, a ouvert des places aux candidats de l'opposition.

L'EPIC Cœur du bassin d'Arcachon 0, le SDIS 33, il n'y en a pas un seul et je ne vous parle même pas des représentants de la COBAN dans les organismes extérieurs.

Alors, Monsieur le Président, que pouvons-nous faire ? Personnellement, j'ai une doctrine : « espérer le meilleur mais préparer le pire ».

Et quand on représente presque 1/3 du nombre total des votants de nos 8 communes respectives, on ne peut pas se permettre de laisser notre siège dans des commissions aussi importantes au bon vouloir d'un tel ou d'un autre, aussi fédérateur soit-il.

D'ailleurs, l'expérience du dernier Conseil communautaire en est une preuve merveilleuse.

Car ce qui a posé problème, ce n'est pas l'existence d'une 2nde liste. Ce qui a posé problème, c'est le comportement d'une vice-présidente qui a sacrifié l'intérêt général sur l'autel de ses considérations personnelles.

Fort heureusement, pour l'image publique de notre intercommunalité, un dysfonctionnement informatique vous permet de préserver l'image d'unanimité que vous chérissez tant.

Mais si je peux me permettre de vous dire quelque chose, Monsieur le Président, vous ne pourrez pas tout accepter sous couvert d'unanimité.

L'unanimité constante, perpétuelle, se rapproche plus d'une fable que d'une réalité humaine.

Une opposition, quand elle est intelligente, constructive et qu'elle ne demande pas de suspension de séance parce qu'elle n'est pas contente, contrairement à une majorité grégaire, peut être d'un grand secours.

Et je crois, mes chers collègues, qu'il est plus que temps de tourner cette page qui, je l'espère, je l'espère, n'aura été qu'un épiphénomène et de commencer à œuvrer

*ensemble avec nos accords, mais aussi avec nos désaccords pour l'intérêt général et pour notre territoire que, j'en suis sûr, nous chérissons tous.
Je vous remercie. »*

M. de GONNEVILLE : « Y a t-il une autre prise de parole ? M. GRAVAUD ? »

M. GRAVAUD : « Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les vice-présidents, Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires.

Les délibérations dont nous débattons aujourd'hui ne sont pas de simples délibérations d'organisations internes. Elles concernent la composition de commissions qui jouent un rôle essentiel dans le contrôle de l'action communautaire, la gestion des services publics et la bonne utilisation des deniers publics.

Au moment de votre élection, Monsieur le Président, vous avez exprimé la volonté d'inscrire cette nouvelle gouvernance dans un esprit d'équilibre, de transparence et de respect de l'ensemble des communes qui composent notre territoire. Nous partageons pleinement cette ambition.

Les habitants d'Arès, comme ceux de l'ensemble des communes de la Coban, attendent de notre intercommunalité qu'elle soit un lieu de dialogue, de concertation et de contrôle démocratique.

Ils attendent également une intercommunalité qui associe l'ensemble des élus aux décisions importantes et qui permettent à toutes les sensibilités représentées dans cette assemblée de contribuer pleinement au débat public et au contrôle démocratique de notre action communautaire.

C'est précisément à l'aune de cette exigence démocratique que nous examinons aujourd'hui les délibérations qui nous sont soumises.

Nous comprenons naturellement la nécessité de respecter le cadre juridique applicable à leur composition. Toutefois, le respect du droit ne serait constituer à lui seul une réponse à l'exigence démocratique. La notion de représentation politique équilibrée ne figure pas seulement parmi les principes généraux de notre fonctionnement. Elle est expressément invoquée dans les délibérations qui nous sont soumises aujourd'hui.

Pour justifier la recomposition de certaines de ces commissions, à ce titre, nous considérons qu'elle doit désormais trouver une traduction concrète dans leur composition.

Une gouvernance équilibrée ne se proclame pas, elle se démontre. Cela est particulièrement vrai pour la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public, parce qu'elles interviennent sur des sujets majeurs pour notre territoire.

Leur crédibilité repose sur leur capacité à intégrer des regards différents et à garantir un contrôle exercé dans la plus grande transparence.

Leur vocation n'est pas de valider mécaniquement des décisions déjà arrêtées, mais d'exercer un regard exigeant, indépendant et pluraliste sur l'action communautaire.

La diversité des sensibilités qui composent cette assemblée constitue à cet égard une richesse et une garantie supplémentaire pour la qualité des décisions prises.

Cette exigence est encore plus forte s'agissant de la commission de contrôle financier. Par définition, un organe chargé du contrôle de la gestion et de l'utilisation des fonds publics doit pouvoir exercer sa mission avec toute l'indépendance nécessaire et s'appuyer sur une véritable diversité de points de vue. Si sa composition devait reprendre une représentation exclusivement issue de la majorité communautaire, il serait légitime de s'interroger sur les garanties offertes en matière de pluralisme et sur sa capacité à exercer pleinement son rôle de contrôle.

La présence d'élus non majoritaires constituerait à cet égard une garantie

supplémentaire de transparence et de crédibilité pour l'ensemble de nos concitoyens. De la même manière, la composition de la CCSPL mérite une attention particulière. Si le cadre juridique prévoit une représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil, il nous paraît indispensable de veiller à ce que cet objectif trouve une traduction effective dans la composition finale de cette commission. C'est pourquoi, nous souhaitons savoir comment la majorité communautaire entend traduire concrètement le principe de représentation politique équilibrée qu'elle affirme aujourd'hui défendre.

Pour notre part, nous abordons ce débat dans un esprit constructif.

Nous présenterons nos candidatures, portées notamment par Monsieur Kevin Brustis, avec la volonté de contribuer pleinement aux travaux de notre intercommunalité et de servir l'intérêt général de notre territoire.

Nous espérons que les principes d'ouverture, d'équilibre et de rassemblement qui ont accompagné l'installation de cette nouvelle gouvernance ne resteront pas déclaratoires et trouverons aujourd'hui une traduction concrète dans la composition de ces commissions.

Je vous remercie. »

M. de GONNEVILLE : « Y a-t-il d'autres prises de parole ? Alors, vous l'avez dit, la volonté c'était que nous nous rassemblions le plus largement possible autour de notre projet de territoire. Et c'est ce que j'appelle de mes vœux, bien évidemment.

C'est la raison pour laquelle nous avons imaginé qu'il n'y ait qu'une liste en faisant une place systématique aux oppositions municipales. Et effectivement, je partage votre point de vue.

C'est vrai que c'est un petit peu compliqué, alors que nous nous retrouvons sur ce conseil communautaire, de parler d'opposition municipale. Cette main tendue que nous avons proposée pour former une seule liste, de toute évidence, a été refusée par certains et c'est la raison pour laquelle on revient au schéma démocratique classique, ce qui n'a rien à voir avec le problème de procédure que nous avons rencontré suite aux déboires électroniques que nous avons vécu au dernier Conseil communautaire. Donc, je vous propose aujourd'hui de revenir aux fondamentaux démocratiques. Il y aura 2 listes qui seront proposées. Et il y aura, en fonction des votes, une représentation ou pas de l'une des 2 listes.

Voilà, se sera, selon les critères démocratiques, relativement basiques et évidents, comme nous connaissons dans toutes nos instances.

Nous allons quand même tout d'abord valider l'abrogation de la délibération 57 du 19 mai 2026 ; je vous propose donc de voter.

J'ouvre le vote.

Je ferme le vote, donc 41 suffrages exprimés : 2 abstentions et 39 voix pour.

Nous passons à la délibération suivante ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Vote :

Pour : 39

Abstentions : 2

M. BRUSTIS, M. WATTRE

**2026_076_DEL - Commission pour les Délégations de Service Public (CDSP) -
Abrogation de la délibération n° 2026_058 portant sur l'élection de ses membres**

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Par délibération en date du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a fixé les conditions de dépôt des listes en vue des élections à la CAO, à la CDSP et à la CCSPL, à savoir :

- dépôt des listes au plus tard l'avant-veille du Conseil, avant 16h00, conformément aux dispositions adoptées.

Lors de la séance du 19 mai 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la CDSP dans un contexte relativement confus, marqué par l'impossibilité de recourir au vote à bulletin secret en raison d'une défaillance du système de vote électronique.

Vu la délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes en vue des élections à la CAO, à la CDSP et à la CCSPL ;

Vu la délibération n° 2026_058 du 19 mai 2026 portant élection des membres de la Commission pour les Délégations de Service Public ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026 ;

Considérant qu'afin de garantir à la fois la transparence des procédures et une représentation politique équilibrée, il convient au préalable de procéder à la recomposition de cette Commission et ainsi abroger la délibération du 19 mai 2026 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération n° 2026_058 du 19 mai 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'abrogation de cette délibération.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « C'est la même chose concernant la CDSP. Y a-t-il des prises de parole sur cette abrogation ? Pas de prise de parole ?

Nous passons au vote.

Le vote est clos, 41 voix exprimées : 2 abstentions et 39 votes favorables. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Vote :

Pour : 39

Abstentions : 2

M. BRUSTIS, M. WATTRE

M. de GONNEVILLE : « Le point suivant à l'ordre du jour, c'est l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Cette commission, qui est un organe fondamental des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres, doit être régulièrement formée afin de garantir une désignation sécurisée des attributaires des futurs contrats passés par la collectivité.

Considérant l'article L.1414-2 du CGCT qui prévoit que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure au seuil européen, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Considérant que cette commission est présidée par le président de la Coban ou son représentant, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le Conseil communautaire décide de procéder au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La répartition des sièges s'effectue selon les règles suivantes : il est calculé un quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier résultant de la division de ces suffrages par ce quotient, et les sièges restants éventuellement au pouvoir sont attribués un à un aux listes ayant les plus forts restes.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Je vais constater les différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes sont les suivantes :

Liste 1 :

Membres titulaires : Loïc Ballongue, Manuel Martinez, Thierry Rossignol, Patrick Boursier, Cédric Pain.

Membres suppléants : Xavier Daney, Didier Bagnères, Aude Gallant, Georges Casenave, Marie-Christine Bessou.

Liste 2 :

Membres titulaires : Thomas Sammarcelli, Christophe Charpentier.

Membres suppléants : Neil Wattre, Philippe Gravaud ».

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO), organe fondamental des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres, doit être régulièrement formée afin de garantir une désignation sécurisée des attributaires des futurs contrats passés par la collectivité.

CONSIDÉRANT que l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDÉRANT que la Commission est présidée par le Président de la COBAN ou son représentant et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq

membres titulaires et cinq membres suppléants, le Conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres ;

La répartition des sièges s'effectue selon les règles suivantes :

- il est calculé un quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir ;
- chaque liste obtient un nombre de sièges égal au nombre entier résultant de la division de ses suffrages par ce quotient ;
- les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués, un à un, aux listes ayant les plus forts restes.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus, conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, les séances des Commissions d'Appel d'Offres pourront être organisées par un système de visioconférence.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité).

Par conséquent, le Président constate les différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin de liste à bulletin secret sans panachage, ni vote préférentiel (élus dans l'ordre indiqué) et conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les listes suivantes sont proposées :

Liste 1 :

Membres titulaires :

1. Loïc BALLONGUE
2. Manuel MARTINEZ
3. Thierry ROSSIGNOL
4. Patrick BOURSIER
5. Cédric PAIN

Membres suppléants :

1. Xavier DANEY
2. Didier BAGNERES
3. Aude GALLANT
4. Georges CASENAVE
5. Marie-Christine BESSOU

Liste 2 :

Membres titulaires :

1. Thomas SAMMARCELLI
2. Christophe CHARPENTIER

Membres suppléants :

1. Neil WATTRE
2. Philippe GRAVAUD

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Je propose donc que vous votiez et que nous fassions passer l'urne, s'il vous plaît. Je voudrais désigner également des assesseurs. Je propose donc Monsieur Fleury et Monsieur Boursier.

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	33	4	0	4
Liste 2	8	0	1	1

Résultats :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 41
- nombre de suffrages déclarés blancs (article L.65 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 41

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 et L2121-22 ;

Vu la délibération n° 2025-061 du 24 juin 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes en vue des élections à la CAO, à la CDSP et à la CCSPL ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les listes ont été déposées avant le dimanche 21 juin 2026 à 16h00, conformément à la délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026 précitée ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CRÉER** une Commission d'Appel d'Offres à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- **PROCLAMER** les Conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires
1. Loïc BALLONGUE
2. Manuel MARTINEZ
3. Thierry ROSSIGNOL
4. Patrick BOURSIER
5. Thomas SAMMARCELLI

Membres suppléants
1. Xavier DANEY
2. Didier BAGNERES
3. Aude GALLANT
4. Georges CASENAVE
5. Neil WATTRE

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Bien, mes chers collègues, les résultats sont les suivants : 4 sièges pour la liste 1 et 1 siège pour la liste 2.

Sont donc élus en titulaires Loïc Ballongue, Manuel Martinez, Thierry Rossignol, Patrick Boursier, Thomas Sammarcelli.

Et en suppléants : Xavier Daney, Didier Bagneres, Aude Gallant, Georges Casenave, Neil Wattre. »

M. de GONNEVILLE : « Une commission de délégation de service public doit être constituée afin de procéder à l'ouverture des plis et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de la garantie professionnelle et financière. Elle émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

À la suite du renouvellement du Conseil communautaire et après avoir fixé les conditions de dépôt de liste en séance du 28 avril 2026, il nous appartient de procéder à l'élection de cette commission.

Ce vote se fera à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT.

Je vous propose 2 listes de candidats :

La liste 1 avec en titulaires : Loïc Ballongue, Manuel Martinez, Marie-Christine Bessou, Nathalie Le Yondre, Xavier Daney.

Et en suppléants : Didier Bagnères, Jocelyne Dumartin, Cédric Pain, Jean-Yves Rosazza et Bruno Lafon.

La liste 2 :

En titulaires : Kevin Brustis, Philippe Gravaud.

En suppléants : Christophe Charpentier, Thomas Sammarcelli. »

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose qu'en vertu des articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des procédures de concession de service public (ou anciennement délégation de service public DSP), une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) doit être constituée afin de procéder à l'ouverture des plis et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières.

Elle émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Par suite du renouvellement du Conseil communautaire, et après avoir fixé les conditions et modalités de dépôt des listes en séance du 28 avril 2026, il nous appartient donc de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP) par vote à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions et selon les modalités fixées par délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026.

Pour rappel, la Commission est présidée par le Président de la COBAN ou son représentant. Par ailleurs, 5 membres titulaires et 5 suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre indicatif, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Celles-ci peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates :

Liste 1 :

Membres titulaires :

1. Loïc BALLONGUE
2. Manuel MARTINEZ
3. Marie-Christine BESSOU
4. Nathalie LE YONDRE
5. Xavier DANEY

Membres suppléants :

1. Didier BAGNERES
2. Jocelyne DUMARTIN
3. Cédric PAIN
4. Jean-Yves ROSAZZA
5. Bruno LAFON

Liste 2 :

Membres titulaires :

1. Kevin BRUSTIS
2. Philippe GRAVAUD

Membres suppléants :

1. Christophe CHARPENTIER
2. Thomas SAMMARCELLI

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Je vous propose de passer au vote à bulletin secret et de faire passer l'urne, s'il vous plaît. »

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	33	4	0	4
Liste 2	8	0	1	1

Résultats :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants : 41
- nombre de suffrages déclarés blancs (article L.65 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages déclarés nuls (article L.66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 41

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Vu la délibération n° 2025-061 du 24 juin 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes en vue des élections à la CAO, à la CDSP et à la CCSPL ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les listes ont été déposées avant le dimanche 21 juin 2026 à 16h00, conformément à la délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026 précitée ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CRÉER** une Commission pour les Délégations de Service Public à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- **PROCLAMER** les Conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission pour les Délégations de Service Public :

Membres titulaires
1. Loïc BALLONGUE
2. Manuel MARTINEZ
3. Marie-Christine BESSOU
4. Nathalie LE YONDRE
5. Kevin BRUSTIS

Membres suppléants
1. Didier BAGNERES
2. Jocelyne DUMARTIN
3. Cédric PAIN
4. Jean-Yves ROSAZZA
5. Christophe CHARPENTIER

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Bien, merci.

Sont élus en titulaires Loïc Ballongue, Manuel Martinez, Marie-Christine Bessou, Nathalie Le Yondre, Kevin Brustis.

En suppléants, Didier Bagnères, Jocelyne Dumartin, Cédric Pain, Jean-Yves Rosazza et Christophe Charpentier. »

M. de GONNEVILLE : « Je vous rappelle qu'une communauté d'agglomération de plus de 50 000 habitants est tenue de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à 1/3 par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée d'une autonomie financière.

Cette commission doit être composée par le président de l'organe délibérant, d'un certain nombre de membres désignés par l'Assemblée délibérante dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par le Conseil communautaire.

Cette commission examinera chaque année, sur le rapport de son président, le rapport établi par le délégataire de service public, les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5, le bilan d'activité des services exploités en régie doté d'une autonomie financière, le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle sera également consultée pour avis sur les projets de délégation de service public, les projets de création de modification de régie dotée d'autonomie financière, les projets de contrats de partenariat ou de marché de partenariat, les projets de participation du service de l'eau et de l'assainissement à un programme de recherche ou de développement et les rapports annuels des délégataires de service public et des régies dotées d'autonomie financière.

Cette commission est instituée pour l'ensemble des services publics locaux que la communauté d'agglomération confie à 1/3 par convention ou qu'elle exploite en régie.

Le président de cette commission doit présenter avant le 1^{er} juillet un état des travaux de ladite commission.

Elle comprendra le président de la Coban ou son représentant, 12 membres de l'Assemblée délibérante, 6 membres titulaires, 6 membres suppléants désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil. L'organisation de l'élection se fera par liste à bulletin secret.

Donc, je vous propose de procéder à l'élection des membres de la CCSPL :

Liste 1 avec comme titulaires : Georges Casenave, Anthony Fleury, Nathalie Le Yondre, Monique Marenzoni, Patrick Boursier, Thierry Rossignol.

Et avec comme suppléants : Xavier Daney, Muriel Collin, Maylis Bats, Jocelyne Dumartin, Marie-Hélène Castellarnau- Dupont, Karen Brudy.

Liste 2 avec comme titulaires : Philippe Gravaud et Thomas Sammarcelli

Et en suppléants : Christophe Charpentier et Neil Wattre. »

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose qu'une Communauté d'Agglomération de plus de 50 000 habitants, telle que la COBAN, est tenue de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, prévue à l'article L.1413-1 du code général des collectivités

territoriales (CGCT), doit être composée du Président de l'organe délibérant (ou son représentant), de membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le Conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la commission consultative des services publics locaux ;
- les articles L.5211-1 et L.5211-49-1 du même code relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics ;

Vu la délibération n° 2025-061 du 24 juin 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes en vue des élections à la CAO, à la CDSP et à la CCSPL ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

CONSIDÉRANT que la COBAN est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, et est donc tenue de créer une telle commission ;

CONSIDÉRANT que le nombre de membres élus de la CCSPL peut être librement fixé par le Conseil communautaire, sous réserve du respect de ce principe de représentation proportionnelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, la CCSPL comprend également des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant ;

La Commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public.
Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4. Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est également consultée pour avis sur :

- les projets de délégation de service public ;
- les projets de création ou de modification de régies dotées de l'autonomie financière ;
- les projets de contrats de partenariat ou de marchés de partenariat et autres formes de gestion déléguée ou externalisée de services publics locaux, lorsque la consultation est prévue par les textes ;
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement
- les rapports annuels des délégataires de service public et des régies dotées de l'autonomie financière, ainsi que, plus généralement, les rapports relatifs au fonctionnement des services publics locaux exploités en régie ou délégués ;

Cette commission est instituée pour l'ensemble des services publics locaux que la Communauté d'Agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Le Président de cette commission doit présenter avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par ladite commission au cours de l'année précédente.

Composition de la CCSPL

Elle comprend :

- Le Président de la COBAN, président de la Commission, ou son représentant ;
- Douze membres de l'assemblée délibérante (6 membres élus titulaires et 6 membres élus suppléants), désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du Conseil ;
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Organisation de l'élection au scrutin de liste

Les douze membres du Conseil communautaire appelés à siéger au sein de la CCSPL sont élus par ce dernier selon les modalités suivantes :

- Scrutin de liste à bulletin secret.
- Dépôt des listes : les listes de candidats ont été déposées auprès du Président de séance, dans les conditions précisées par la délibération n° 2026-047 du 28 avril 2026.

Le Président propose de procéder à l'élection.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de procéder à cette désignation au scrutin secret.

Liste 1 :

Membres titulaires :

1. Georges CASENAVE
2. Anthony FLEURY
3. Nathalie LE YONDRE
4. Monique MARENZONI
5. Patrick BOURSIER
6. Thierry ROSSIGNOL

Membres suppléants :

1. Xavier DANAY
2. Murielle COLLIN
3. Maylis BATS
4. Jocelyne DUMARTIN
5. Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT
6. Karen BRUDY

Liste 2 :

Membres titulaires :

1. Philippe GRAVAUD
2. Thomas SAMMARCELLI

Membres suppléants :

1. Christophe CHARPENTIER
2. Neil WATTRE

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Je vous propose de passer l'urne, s'il vous plaît. »

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	33	4	1	5
Liste 2	8	1	0	1

Résultats :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 41
- nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (article L.65 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0
- nombre de suffrages exprimés : 41

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CRÉER** la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les conditions définies dans la présente délibération ;
- **PROCLAMER** les Conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

Membres titulaires
1. Georges CASENAVE
2. Anthony FLEURY
3. Nathalie LE YONDRE
4. Monique MARENZONI
5. Patrick BOURSIER
6. Philippe GRAVAUD

Membres suppléants
1. Xavier DANAY
2. Murielle COLLIN
3. Maylis BATS
4. Jocelyne DUMARTIN
5. Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT
6. Christophe CHARPENTIER

- **NOMMER** les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux désignés ci-après comme membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
 - FNAUT Nouvelle Aquitaine
 - ADAV33 (prochainement dénommée « La Grande Place »)
 - CAP TERMER

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Bien, mes chers collègues, la commission consultative des services publics locaux sera constituée par, en titulaires, Georges Casenave, Anthony Fleury, Nathalie Le Yondre, Monique Marenzoni, Patrick Boursier, Philippe Gravaud. Et en suppléants, Xavier Daney, Muriel Collin, Maylis Bats, Jocelyne Dumartin, Marie-Hélène Castellarnaud-Dupont et Christophe Charpentier.

Je rajouterai également que les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux désignés comme membres de la CCSPL sont l'association FNAUT Nouvelle Aquitaine, l'ADAV 33 et l'association Cap Termer. »

M. de GONNEVILLE : « Les contrats de délégation de service public, concession, affermage et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent mettre en place une commission de contrôle financier, de contrôler tous les ans les comptes produits par les délégataires et de joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise, y compris les contrats de partenariat.

Les communes et les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel.

La composition est la même que la commission consultative des services publics locaux.

Ses missions sont les opérations financières entre la collectivité et son contractant et l'équilibre financier du contrat.

Cette commission produit également un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. »

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que les contrats de délégation de service public, concessions, affermagés et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- Mettre en place une Commission de Contrôle Financier
- Contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire
- Joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement. En raison de leurs spécificités respectives, la Commission de Contrôle Financier (CCF) est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise, y compris les contrats de partenariat.

Les communes et tous les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel. Cela concerne notamment les services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (Délégation de Service Public). Cette commission technique est chargée d'un contrôle sur place et sur pièces qui dispose « Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle ».

Les modalités proposées s'organisent ainsi :

- Composition :
C'est l'organe délibérant de la collectivité qui fixe, par délibération, la composition de la Commission de Contrôle Financier, dont les membres élus

sont identiques à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

- **Mission :**

C'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise. Le contrôle doit porter sur :

- 1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant : surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention ;
- 2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

- **Production :**

La Commission de Contrôle Financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de procéder à cette désignation au scrutin secret.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Je vous propose donc de procéder à l'élection de cette commission avec comme candidats, les mêmes élus que la CCSPL.

Nous passons au vote, si vous voulez bien faire passer l'urne, s'il vous plaît. »

Résultats des votes :

Liste 1 : 33 voix (4 sièges)

Liste 2 : 8 voix (1 siège)

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CRÉER** la Commission de Contrôle Financier, pour la durée du mandat ;
- **PROCÉDER** à la désignation de ses membres à raison de 12 élus communautaires, en plus du Président, répartis comme suit :

Membres titulaires
1. Georges CASENAVE
2. Anthony FLEURY
3. Nathalie LE YONDRE
4. Monique MARENZONI
5. Patrick BOURSIER
6. Philippe GRAVAUD

Membres suppléants
1. Xavier DANEY
2. Murielle COLLIN
3. Maylis BATS

4. Jocelyne DUMARTIN
5. Marie-Hélène CASTELLARNAU-DUPONT
6. Christophe CHARPENTIER

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « La Commission de Contrôle Financier sera constituée des élus suivants : en titulaires Georges Casenave, Anthony Fleury, Nathalie Le Yondre, Monique Marenzoni, Patrick Boursier, Philippe Gravaud.

En suppléants, Xavier Daney, Muriel Collin, Maylis Bats, Jocelyne Dumartin, Marie-Hélène Castellarnau-Dupont et Christophe Charpentier. »

M. de GONNEVILLE : « Le point suivant à l'ordre du jour, c'est un problème de nomination au SDEEG, le Syndicat Départemental Énergie Environnement de la Gironde.

Nous avons désigné Monsieur Boursier mais ce dernier avait déjà été désigné par la ville de Biganos. Par conséquent, je vous propose de désigner François-Xavier Dubrous. »

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) les compétences «Éclairage Public» et «Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE)», telles qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Par délibération n° 2026_062 du 19 mai 2026, le Conseil communautaire a désigné les représentants de la COBAN aux deux instances du SDEEG (Comité syndical et Commission Consultative Paritaire).

Or, par courriel en date du 28 mai 2026, le SDEEG nous a informé de la désignation de M. BOURSIER au titre de la Commune de Biganos.

Un élu ne peut pas être représentant pour deux collectivités différentes. Par conséquent, le Conseil communautaire doit modifier la délibération de la COBAN pour désigner un nouveau délégué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu les statuts du SDEEG modifiés lors du Comité syndical du 18 décembre 2025 et entérinés par arrêté préfectoral le 23 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026_062 du Conseil communautaire du 19 mai 2026 qui doit être modifiée,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour remplacer M. BOURSIER au sein du Comité syndical,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **MODIFIER** la délibération n° 2026_062 du Conseil communautaire du 19 mai 2026 afin de remplacer M. BOURSIER au sein du Comité syndical du SDEEG ;
- **DESIGNER**, par conséquent, le représentant suivant au Comité syndical :
 - M. François-Xavier DUBROUS
- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce se rattachant à la présente délibération.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Y a-t-il des questions, des observations ?

Nous passons au vote électronique.

Le vote est fermé. Eh bien, unanimité pour François-Xavier Dubrous. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

M. de GONNEVILLE : « La Commission s'est réunie 2 fois au cours de l'année 2025, le 16 septembre et le 25 novembre ; elle a présenté différents rapports des délégataires de service public, spécifiquement sur l'eau potable, avec l'appui de l'assistant à maître d'ouvrage de la COBAN, le cabinet GETUDES.

Ces différents rapports concernaient la délégation de service public d'accueil des gens du voyage, la délégation de service public de l'eau potable pour la commune d'Arès, la délégation de service public de l'eau potable pour le contrat des 5 communes (Andernos-les-Bains, Mios, Audenge, Biganos, Lanton), le contrat de Lège-Cap Ferret et le contrat de Marcheprime, et la délégation de service public de transport.

Cette commission a également examiné le rapport annuel sur la compétence collecte et traitement des déchets. Pour chacune des délégations, le rapport sur le prix et la qualité de service de l'eau a été également examiné.

La séance du 25 novembre a été consacrée à l'examen du rapport relatif au choix du mode de gestion du service public des aires d'accueil des gens du voyage, ainsi qu'à l'examen du règlement de service de l'eau potable pour les communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime. »

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ».

Aussi, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la COBAN s'est réunie 2 fois au cours de l'année 2025, le 16 septembre et le 25 novembre.

La CCSPL du 16 septembre a présenté les différents rapports des délégataires de service public en présence de ces derniers et s'agissant spécifiquement de l'eau potable, avec l'appui de l'assistant à maître d'ouvrage de la COBAN, Denis LESAGE du Cabinet GETUDES.

Les différents rapports concernaient :

- la délégation de Service Public d'Accueil des Gens du Voyage (Rapport de VAGO) en présence de l'ADAV 33 ;
- la délégation de Service Public de l'Eau Potable pour la commune d'Arès (Rapport SUEZ) ;
- la délégation de Service Public de l'Eau Potable pour le contrat des 5 communes (Andernos-les-Bains/Mios/Audenge/Biganos/Lanton), le contrat de Lège-Cap Ferret et le contrat de Marcheprime (Rapports AGUR) ;
- La délégation de service public de transport (Rapport Transdev Nord bassin mobilités).

La CCSPL a également examiné le rapport annuel sur la compétence « Collecte et traitement des déchets » (service public non concédé mais confié à des entreprises par marchés publics).

Pour chacune des délégations AEP, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau (RPQS) a également été examiné.

Les membres de la Commission ont pris acte de ces rapports et ces derniers ont ensuite été présentés en Conseil communautaire.

La CCSPL du 25 novembre 2025 était consacrée à :

- l'examen du rapport relatif au choix du mode de gestion du service public des

aires d'accueil des gens du voyage (le contrat de DSP en cours se termine le 31 décembre 2026) ;

- ainsi qu'à l'examen du Règlement de service de l'eau potable sur les communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1413-1,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du bilan des travaux de l'année 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Voilà, je vous propose, mes chers collègues, de prendre acte de ce bilan.

Y a-t-il des prises de parole ?

Et bien, nous prenons acte et je passe la parole à Nathalie Le Yondre pour la revalorisation de la taxe de séjour. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, prend acte.

Mme LE YONDRE : « Alors, mes chers collègues, cette délibération concerne l'EPIC Cœur du bassin, donc les communes de Mios, Marcheprie, Biganos, Audenge et Lanton, qui ont constitué un EPIC il y a quelques années et donc maintenant avec notre agglomération.

Nous avons institué cette taxe de séjour en 2017 sur le territoire de l'EPIC et par cette délibération, nous souhaitons modifier les tarifs de la taxe de séjour. Il est donc proposé ce soir d'instituer de nouveaux tarifs, de les faire évoluer. Bien évidemment, ce sujet a été travaillé au sein de l'EPIC.

Vous avez un tableau dans la délibération où vous avez les nouveaux tarifs concernant cette taxe de séjour avec les établissements concernés.

Cette taxe de séjour est perçue sur une année complète en fonction d'un certain nombre de périodes de déclaration. Ce taux est applicable à compter de l'année prochaine.

Et par cette délibération, vous adoptez les tarifs qui figurent dans ce tableau pour les différentes catégories d'établissements auxquels s'ajoutent les 10 % de la part départementale.

Parce que vous savez qu'une partie de la taxe de séjour est reversée au Conseil départemental et une part importante également au Conseil régional pour la ligne à grande vitesse.

Et donc vous autorisez le Président, à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux finances publiques.

Voilà le sens de cette délibération. »

Madame LE YONDRE, vice-Présidente, expose que :

Vu la délibération n° 86-2017 en date du 26 septembre 2017, portant sur l'instauration d'une taxe de séjour communautaire au réel, en place et lieu des communes du territoire de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon (Lanton, Audenge, Biganos, Mios et Marcheprie) ;

Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration, par le Conseil communautaire, de la taxe de séjour ;

Vu l'article L.5211-21, l'article R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3333-1 du Code Général des collectivités relatif à la taxe additionnelle départementale de 10 % à la Taxe de séjour,

Vu l'article 76 de la Loi de finances pour 2023 instaurant, pour les collectivités concernées, une taxe additionnelle régionale de 34 % perçue pour le financement du Grand Projet Ferroviaire Sud-Ouest (GPSO) ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'instituer de nouveaux tarifs de taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2027 et d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances

6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus :

- selon les périodes de déclaration et de reversement suivantes :

Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : déclaration et reversement avant le 15 mai

Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : déclaration et reversement avant le 15 septembre

Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : déclaration et reversement avant le 15 janvier N+1

- selon la tarification suivante :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	4.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus est fixé à 5 %,
- le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1 €,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** les tarifs ci-dessus auxquels s'ajoute les 10 % de part départementale et les 34 % de part SGPSO applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **AUTORISER** le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Nathalie. Y a t-il des questions, des observations ?

Nous passons au vote.

Le vote est fermé, unanimité. Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

M. MARTINEZ : « Président, mes chers collègues, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 liant la COBAN et l'EPIC Office de tourisme cœur du bassin, il est prévu le financement des travaux de réhabilitation des 4 bureaux d'accueil touristique.

Il est proposé par cette délibération que la COBAN délègue à l'EPIC Office de tourisme la maîtrise d'ouvrage du projet.

Le coût global du projet s'élève à 75 000€, comprenant 45 000€ financés par la COBAN et 30 000€ financés par l'EPIC.

Le financement par l'EPIC concerne le lot du mobilier, donc la contribution de la commande sera versée sous forme de subvention d'investissement à l'EPIC dans la limite de 45 000€ en 2026 sur la base de devis détaillés des lots précisés dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il convient donc par cette délibération d'approuver le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe à la présente, d'autoriser le président à signer ladite convention, de valider le projet de financement et de confier à l'EPIC la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet. »

Monsieur MARTINEZ, vice-Président, expose que dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 liant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme Cœur du Bassin, il est prévu le financement des travaux de réhabilitation des bureaux d'accueil touristique.

Compte tenu d'un projet d'envergure pour repenser l'aménagement du bureau d'accueil d'Audenge et répondre aux nouvelles attentes des visiteurs et des collaborateurs pour un accueil toujours plus adapté et afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle du projet et compte tenu de la vocation opérationnelle de l'Office de Tourisme, il est proposé que la COBAN délègue à l'EPIC Office de Tourisme la maîtrise d'ouvrage du projet, dans les conditions prévues à l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique.

Le coût global du projet s'élèverait à 75 000 € TTC, comprenant :

- 45 000 € TTC financés par la COBAN (lots 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8) ;
- 30 000 € TTC financés par l'EPIC Office de Tourisme (lot 2 – Mobilier).

La contribution de la COBAN sera versée sous forme de subvention d'investissement à l'EPIC Cœur du Bassin dans la limite de 45 000€ TTC en 2026 sur la base de devis détaillé des lots précisés dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint à la présente ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer ladite convention ;
- **VALIDER** le projet de financement décrit ci-dessus ;
- **CONFIER** à l'EPIC Office de Tourisme la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet ;

- **PREVOIR** que toute somme indûment perçue devra être reversée en cas de non-réalisation des travaux.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Manuel. Y a t-il des prises de parole ?

Nous passons aux voix.

Le vote est fermé. Je vous remercie pour votre unanimité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

M. de GONNEVILLE : « Pour cette délibération, je propose au Président du SIBA de quitter la salle s'il veut bien, ou de se déplacer pour le moins. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Vu un certain nombre d'arrêtés et de considérant, nous avons un projet porté par le SIBA qui est soumis à enquête publique et qui porte sur la réhabilitation des friches ostréicoles du bassin.

Cette réhabilitation est constituée à la fois d'espaces publics maritimes colonisés par des huîtres et dont le développement s'est accentué depuis une décennie.

Ces friches sont estimées à plus de 60 000 tonnes versus 16 000 tonnes en élevage et elles affectent l'ensemble des zones du Bassin d'Arcachon et leur extension génère des dysfonctionnements impactant les équilibres environnementaux.

Il y a un enjeu de restauration des écosystèmes marins, un enjeu économique et productif pour la filière, un enjeu de sécurité maritime et je rajouterai un enjeu sanitaire parce que si ces huîtres sauvages sont malades, elles contaminent nos huîtres d'élevage.

Le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon, en lien avec les services de l'État, le comité régional conchylicole, le parc marin, s'est engagé depuis déjà plusieurs années dans des actions expérimentales de réhabilitation portant notamment sur une soixantaine d'hectares, avec bien évidemment, parallèlement à ces renaturations, des suivis environnementaux.

Le projet s'inscrit désormais dans un programme d'intervention pluriannuel de 10 ans ; il est encadré par un comité de pilotage associant à la fois les partenaires institutionnels et à la fois certaines communes du territoire.

Et donc je vous propose, mes chers collègues, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réhabilitation des friches ostréicoles du domaine public du bassin d'Arcachon présenté par le SIBA et de me charger de notifier ce présent avis. »

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que :

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif au projet de réhabilitation des friches ostréicoles situées sur le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que l'enquête publique se déroule du 22 juin au 22 juillet 2026 inclus, sur le territoire des communes d'Andernos-les-Bains, Gujan-Mestras et Lège-Cap-Ferret ;

Considérant que le projet vise à réhabiliter des friches ostréicoles, contribuant ainsi à la valorisation du domaine public maritime et à la préservation des milieux naturels ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de gestion durable du territoire, conciliant enjeux environnementaux, économiques et paysagers ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est directement concernée par les enjeux de préservation du Bassin d'Arcachon, de soutien aux activités maritimes traditionnelles et de qualité du cadre de vie ;

Le projet soumis à enquête publique porte sur la réhabilitation des friches ostréicoles du Bassin d'Arcachon, constituées d'espaces du domaine public maritime colonisés par des huîtres japonaises non cultivées, dont le développement s'est accentué ces

dernières décennies dans un contexte de recul de l'activité ostréicole.

Ces friches, estimées à plus de 60 000 tonnes contre environ 16 000 tonnes en élevage, affectent à la fois les zones exploitées et les espaces naturels du bassin.

Leur extension génère plusieurs dysfonctionnements impactant les équilibres environnementaux et socio-économiques du territoire, notamment :

- un enjeu de restauration des écosystèmes marins, les friches modifiant les caractéristiques naturelles du bassin ;
- un enjeu économique et productif pour la filière ostréicole, confrontée à une dégradation progressive des milieux ;
- un enjeu de sécurité maritime, ces zones constituant des obstacles à la navigation.

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), en lien avec les services de l'État, le Comité Régional Conchylicole Arcachon Aquitaine (CRCAA) et le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA), a engagé depuis 2017 des actions expérimentales de réhabilitation, portant notamment sur environ 60 hectares de friches, ainsi que des programmes de restauration complémentaires.

Ces opérations ont été accompagnées de suivis environnementaux visant à en mesurer les impacts et à en améliorer les modalités.

Le projet s'inscrit désormais dans un programme d'intervention pluriannuel sur 10 ans, prévoyant la réhabilitation annuelle de 60 hectares de zones naturelles et 16 hectares de zones à vocation productive.

Ce programme, encadré par un comité de pilotage associant les principaux partenaires institutionnels, s'accompagne d'une évolution du cadastre ostréicole et concerne plusieurs communes du Bassin d'Arcachon, dont celles du territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ÉMETTRE** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réhabilitation des friches ostréicoles du domaine public maritime du Bassin d'Arcachon, présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ;
- **CHARGER** le Président de notifier le présent avis aux autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'enquête publique et à signer tout document relatif à ce dossier.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Y a-t-il des questions, des observations ? »

Non, nous passons aux voix.

Le vote est fermé, 40 voix pour sur 41, unanimité pour cette délibération, je vous remercie.

Est-ce qu'on peut demander au Président du SIBA de réintégrer notre assemblée ?

Monsieur le Président, à l'unanimité, nous avons voté favorablement. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Ne prend pas part au vote : 1

M. LAFON

Finances

2026_086_DEL - Budget Principal - Autorisation de fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

M. de GONNEVILLE : « Alors, le point suivant à l'ordre du jour, vous l'avez vu dans vos communes, c'est l'autorisation de fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026.

Donc, considérant que pour permettre la fongibilité des crédits entre les différents chapitres, il est nécessaire de prendre une délibération ; vous l'avez prise dans vos communes et on va la prendre pour un certain nombre de nos budgets. »

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que :

Vu la délibération n° 2026_017 du 28 avril 2026 approuvant le vote du budget primitif du Budget Principal,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

CONSIDERANT que pour permettre la fongibilité de crédits entre les différents chapitres, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant le Président à procéder à des virements de crédits ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour les 2 sections pour l'exercice 2026.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Y a-t-il des questions, des observations ?

Nous passons aux voix.

Le vote est fermé, 41 voix pour, unanimité pour cette délibération. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

**2026_087_DEL - Budget annexe "Collecte et traitement des déchets" -
Autorisation de fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026**

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que :

Vu la délibération n° 2026_033 du 28 avril 2026 approuvant le vote du budget primitif du Budget Annexe « Collecte et traitement des déchets »,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

CONSIDERANT que pour permettre la fongibilité de crédits entre les différents chapitres, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant le Président à procéder à des virements de crédits ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour les 2 sections pour l'exercice 2026.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Le vote est ouvert.

Le vote est fermé. 41 voix pour, unanimité pour cette délibération. Je vous remercie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que :

Vu la délibération n° 2026-028 du 28 avril 2026 approuvant le vote du budget primitif du Budget Annexe « Déchèterie Professionnelle »,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

CONSIDERANT que la mise à jour de la nomenclature M4 au 1^{er} janvier 2026 autorise la fongibilité des crédits,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour les 2 sections pour l'année 2026.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « J'ouvre le vote, le vote est fermé.

41 voix pour, unanimité pour cette délibération. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que :

Vu la délibération n° 2026_023 en date du 28 avril 2026 approuvant le vote du Budget primitif du Budget annexe « Transports »,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

CONSIDERANT que la mise à jour de la nomenclature M4 au 1^{er} janvier 2026 autorise la fongibilité des crédits,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour les 2 sections pour l'année 2026.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Le vote est ouvert.

Le vote est fermé, 41 voix pour, unanimité pour cette délibération. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose que :

Vu la délibération n° 2026-039 du 28 Avril 2026 approuvant le vote du budget primitif du Budget Annexe Eau Potable,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

CONSIDERANT que la mise à jour de la nomenclature M49 au 1^{er} Janvier 2026 permet dorénavant la fongibilité des crédits comme pour la nomenclature M57 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour les 2 sections pour l'exercice 2026.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Le vote est ouvert.

Le vote est fermé, 41 voix exprimées. Merci pour votre unanimité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

M. LAFON : « Bonsoir mes chers collègues, il convient pour cette délibération d'approuver le compte de gestion du receveur pour le budget annexe eau potable, étant entendu que nos comptabilités sont en tout conformes. Il vous est donc proposé de certifier et d'arrêter le compte de l'exercice budgétaire 2025. »

Monsieur LAFON, vice-Président, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2025 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

CONSIDERANT qu'aucune erreur ni écart n'ont été constatés sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CERTIFIER** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTER** les comptes de l'exercice budgétaire 2025 du Budget annexe « Eau potable » de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par la Responsable du SGC de Belin-Beliet – Biganos (compte de gestion en annexe).

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Bruno. Avez-vous des questions, des observations ?
Nous passons aux voix.

Le vote est fermé, 41 voix exprimées, unanimité pour cette délibération. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

M. de GONNEVILLE : « Le point suivant à l'ordre du jour, c'est l'approbation du compte administratif du budget annexe de l'eau potable.

Le rapporteur est Bruno Lafon. Et vu que je dois quitter la salle, je propose la présidence à Jean- Yves Rosazza. »

M. LAFON : « Pour rappel, la reprise anticipée des résultats 2025 a eu lieu lors du Conseil du 28 avril pour permettre le vote du budget 2026 qui a eu lieu lors du même conseil.

En section de fonctionnement, on constate une exécution 2025 très proche des prévisions initiales.

Sur l'exercice, les produits d'exploitation, composés très majoritairement de la surtaxe eau potable, atteignent 3 100 000€ contre 3 000 000 d'euros estimés.

Et les dépenses d'exploitation, principalement composées des dotations aux amortissements, s'établissent à 2 300 000€ contre 2 400 000€ en estimé.

La section de fonctionnement présente ainsi un excédent de 800 000€.

Sur l'exercice, le budget d'eau potable présente un niveau d'épargne brut stable par rapport à l'exercice précédent, permettant l'autofinancement d'une partie des investissements.

Parmi les principales dépenses d'équipement réalisées, on retrouve le renouvellement de canalisations et branchements pour 1 000 009€, les travaux sur stations et réservoirs pour 154 000€, la réalisation en cours du schéma directeur d'alimentation en eau potable pour 90 000€, le géoréférencement des réseaux pour 87 000€. Aucun emprunt n'a été souscrit en 2025.

Au global, le résultat total diminue d'environ 250 000€. Il s'établit à la fin de l'exercice à 2 000 009€ ».

Monsieur LAFON, vice-Président, expose que l'arrêté des comptes 2025 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement qui ont été repris par anticipation dans le Budget primitif 2026 de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les restes à réaliser.

Le compte administratif 2025 du budget annexe Eau potable de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION (en €)	
Total recettes	3 102 728,61
Total dépenses	- 2 297 060,54
Solde d'exécution 2025	805 668,07
Résultat 2024 reporté	2 531 594,95
Résultat cumulé de la section d'exploitation	+ 3 337 263,02
SECTION D'INVESTISSEMENT (en €)	
Total recettes	2 322 136,34
Total dépenses	- 3 019 370,64

Solde d'exécution 2025	- 697 234,30
Résultat 2024 reporté	303 121,21
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 394 113,09
RÉSULTAT GLOBAL 2025 (en €) hors RAR	+ 2 943 149,93
RESTES A RÉALISER D'INVESTISSEMENT REPORTES EN 2026 (en €)	
Total recettes	390 769,87
Total dépenses	- 886 237,55
Solde RAR	- 495 467,68

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le résultat cumulé positif de la section d'exploitation du compte administratif 2025 du Budget annexe « Eau potable » de la COBAN, pour un montant de 3 337 263,02 €, lequel a fait l'objet d'une reprise partielle anticipée sur la section d'exploitation et d'une affectation partielle en section d'investissement dans le Budget primitif 2026 ;
- **APPROUVER** le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif 2025 du Budget annexe « Eau potable » de la COBAN pour un montant de – 394 113,09 €, lequel a été repris dans le Budget primitif 2026 ;
- **ACTER** les restes à réaliser d'investissement pour un solde de – 495 467,68 € qui ont été intégrés au Budget Primitif 2026 ;
- **ARRÊTER** le compte administratif 2025 du Budget annexe « Eau potable » de la COBAN ;
- **DIRE** que, conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels des délégataires font partie des pièces jointes en annexe du Compte administratif 2025 présenté au Conseil communautaire.

INTERVENTION :

M. ROSAZZA : « Merci Bruno, je vous propose donc d'approuver, si vous le souhaitez, ce compte administratif, en l'absence forcément du Président qui va nous rejoindre juste après.

Le vote est ouvert. C'est bon, nous avons tous les votes. Je vous remercie.

Nous avons l'unanimité pour cette délibération ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Ne prend pas part au vote : 1

M. de GONNEVILLE

M. LAFON : « Cette délibération a pour objet de confirmer les résultats repris par le BP 2026, conformément à la délibération prise, comme je l'ai dit tout à l'heure, le 28 avril dernier.

Les résultats restent inchangés. L'affectation est donc la même, à savoir affectation recettes sur la section d'investissement pour un montant de 965 597,89€, affectation du solde en excédent d'exploitation reporté pour un montant de 2 370 000€ ».

Monsieur LAFON, vice-Président, expose que les résultats du Compte Administratif 2025 du Budget annexe « Eau potable » se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en €)

Exploitation	Réalisé 2025
Recettes	3 102 728,61
Dépenses	- 2 297 060,54
Solde d'exécution 2025	805 668,07
Résultat reporté 2024	2 531 594,95
Résultat de la section d'exploitation	3 337 263,02

Résultat de la section d'investissement (en €)

Investissement	Réalisé 2025	RAR 2025	Résultat
Recettes	2 322 136,34	390 769,87	2 712 906,21
Dépenses	- 3 019 371,64	- 886 237,55	- 3 905 608,19
Solde d'exécution 2025	- 697 234,30	- 495 467,68	- 1 192 701,98
Résultat reporté 2024	303 121,21	0,00	303 121,21
Résultat de la section d'investissement	- 394 113,09	- 495 467,68	- 889 580,77

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 805 668,07 €.

Compte tenu du résultat antérieur, le résultat cumulé 2025 de la section d'exploitation à affecter est donc de 3 337 263,02 €.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

	Recettes d'investissement 2025	:	2 322 136,34 €
-	Dépenses d'investissement 2025	:	- 3 019 370,64 €
=	Résultat d'investissement 2025	:	- 697 234,30 €
+	Résultat investissement antérieur reporté	:	303 121,21 €
=	Résultat d'investissement cumulé	:	- 394 113,09 €

3 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

A la clôture de l'exercice 2025, le Compte Administratif fait ressortir :

- un solde d'exécution cumulé négatif de la section d'investissement de - 394 113,09 € qui, corrigé des restes à réaliser 2025, fait apparaître un solde cumulé négatif de - 889 580,77€.

Vu la délibération n° 2026_038 du Conseil communautaire du 28 avril 2026, portant sur la reprise anticipée des résultats 2025 du Budget annexe « Eau potable » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 juin 2026 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONFIRMER** l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2025 d'un montant de 3 337 263,02 € ainsi qu'il suit :
 - en recettes sur la section d'investissement : 965 597,89 €
(article 1068 - Excédent d'exploitation capitalisé au BP2026)
 - le solde en excédent d'exploitation reporté : 2 371 665,13 €
(article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes au BP2026)
- **RAPPELER** l'inscription du déficit 2025 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2026, pour un montant de : 394 113,09 €
(article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté du BP2026)
- **CONFIRMER** la reprise des restes à réaliser 2025 en dépenses et recettes d'investissement au Budget primitif 2026 du Budget annexe « Eau potable ».

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Bruno. Y a t-il des questions concernant cette affectation de résultats ?

Nous passons aux voix.

Le vote est fermé, 41 voix exprimées, unanimité. Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Ressources humaines

2026_094_DEL - Emploi de collaborateur de cabinet (en application des articles L.333-1 à L.333-11 du Code Général de la Fonction Publique) - Autorisation de recrutement

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

M. de GONNEVILLE : « Le point suivant à l'ordre du jour concerne le recrutement d'un collaborateur de cabinet. Ce collaborateur sera notamment chargé de m'assister dans la définition et la mise en œuvre des orientations politiques, d'assurer un conseil stratégique et opérationnel, de suivre les dossiers prioritaires, de participer à la préparation des réunions, interventions publiques et événements et d'assurer le lien, et c'est pour moi l'élément important, entre l'ensemble des élus. Voilà, c'est extrêmement important.

Ce recrutement intervient bien évidemment dans le respect d'un cadre juridique avec un plafond d'effectif autorisé, les règles relatives à la rémunération des collaborateurs de cabinet.

Il sera recruté par voie contractuelle et son contrat prendra fin de façon automatique et systématique avec la fin du mandat du président.

Sa rémunération sera fixée dans le respect des plafonds réglementaires.

Je vous propose donc de créer un emploi de collaborateur de cabinet à partir du 1^{er} août 2026, de m'autoriser à recruter sur cet emploi et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les charges de personnel ».

Monsieur de GONNEVILLE, Président, expose qu'afin de permettre au Président de la Communauté d'Agglomération d'exercer pleinement ses missions, notamment en matière de conduite des projets communautaires et de mise en œuvre des orientations politiques, il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément aux dispositions des articles L.333-1 et suivants du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut recruter librement des collaborateurs de cabinet afin de les assister.

Ce recrutement s'inscrit dans le cadre juridique applicable aux emplois de cabinet, tel que fixé par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le collaborateur de cabinet sera notamment chargé :

- D'assister le Président dans la définition et la mise en œuvre des orientations politiques ;
- D'assurer un rôle de conseil stratégique et opérationnel ;
- De suivre les dossiers prioritaires de la collectivité ;
- De participer à la préparation des réunions, interventions publiques et événements ;
- D'assurer le lien avec les élus, partenaires institutionnels et services.

Ce recrutement intervient dans le respect :

- Du cadre juridique applicable aux emplois de cabinet ;
- Du plafond d'effectifs autorisé en fonction de la strate démographique de l'EPCI ;
- Des règles relatives à la rémunération des collaborateurs de cabinet.

Le collaborateur de cabinet est recruté par voie contractuelle, à la discrétion de l'autorité territoriale, et son contrat prendra fin automatiquement avec celui du mandat exécutif.

Sa rémunération sera fixée par arrêté du Président, dans le respect des plafonds réglementaires, en tenant compte de l'expérience, des qualifications et des responsabilités confiées. Elle comprendra un traitement indiciaire et, le cas échéant, un régime indemnitaire.

Le recrutement s'inscrit dans la limite du nombre maximal de collaborateurs de cabinet autorisé pour la collectivité.

Le collaborateur peut, par ailleurs, bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction. L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Dans ces conditions,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 2021-66 du 6 avril 2021 et n° 2022-53 du 12 avril 2022 ;

Vu les articles L.333-1 à L.333-11 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 juin 2026 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **DECIDER** de créer un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} août 2026 ;
- **AUTORISER** le recrutement sur cet emploi ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour permettre au Président l'engagement d'un collaborateur de cabinet sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel ;
- **AUTORISER**, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits qui sera déterminé de façon à ce que :
 - D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
 - D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus) ;
- **AUTORISER** le Président à signer les contrats de recrutement à intervenir et toute pièce afférente à cette délibération ;

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée, conformément aux dispositions qui précèdent.

INTERVENTIONS :

M. de GONNEVILLE : « Avez-vous des questions, observations sur ce dossier ?

Oui, Monsieur Samarcelli ».

M. SAMMARCELLI : « Il s'agit du renouvellement du directeur de cabinet actuel. C'est un nouveau cabinet ? C'est un nouveau poste ?

M. de GONNEVILLE : « Non, il n'y avait pas de directeur de cabinet jusqu'à présent. En revanche, il y avait une directrice de la communication qui a décidé de quitter la

collectivité.

Dans le staff de la communication, il y avait 4 agents et j'ai considéré que je préférerais conserver 3 agents sur la communication et de prendre quelqu'un qui fera un lien particulier entre les agents, la collectivité et les autres collectivités ».

M. SAMMARCELLI : « Donc, dans sa définition de poste, il devrait y avoir une hiérarchie par rapport aux employés de la communication ».

M. de GONNEVILLE : « Absolument pas. Jusqu'à présent, il y avait une directrice de la communication qui, de façon délibérée, quitte la collectivité pour aller voguer vers d'autres cieux.

Et par conséquent, je ne souhaite pas remplacer cette directrice de la communication mais la remplacer en termes d'effectifs par une directrice ou un directeur de cabinet. Mais il ou elle sera, en termes de masse salariale globale, au cabinet du Président et non pas contractuelle de la collectivité, ça ne changera pas grand-chose, Cabinet du Président, ça veut dire que c'est un contrat qui est lié avec la fonction du président. Le jour où cette fonction s'arrête, le contrat s'arrête. C'est forcément une situation précaire et contractuelle, comme dans tous les cabinets des mairies ou des intercommunalités. Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Oui, Monsieur Brustis ».

M. BRUSTIS : « Est-ce que le directeur ou la directrice sera lié uniquement au Président ou aussi aux vice-présidents ? Et à l'ensemble du Bureau des maires ?

M. de GONNEVILLE : « Alors c'est le directeur de cabinet du Président, mais sa fonction principale sera de faire un lien entre le président et les vice-présidents, entre les vice-présidents eux-mêmes et entre le bureau des Maires et l'ensemble des élus communautaires que vous constituez ici-même.

Je souhaite qu'il y ait un lien plus fort que par le passé entre les élus communautaires, qu'ils soient vice-présidents ou élus.

Moi, je suis Président, mais je suis au même niveau que les autres vice-présidents, il ne faut pas se faire d'illusion. On est un Bureau des maires, un certain nombre de décisions sont prises au niveau du Bureau des maires et un certain nombre de décisions sont prises au niveau de l'ensemble du Conseil communautaire, comme les délibérations de ce soir. Et je souhaite que cet emploi de cabinet fasse le lien entre les différents élus.

Jusqu'à présent, c'était quelqu'un qui faisait de la communication. Là, je veux que ce soit quelqu'un qui fasse de la politique, au sens noble du terme, c'est-à-dire du lien entre nous tous.

Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ? Bien, je vous propose de passer au vote.

Le vote est fermé, 41 voix exprimées, 38 pour, une contre, 2 abstentions. Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Vote :

Pour : 38

Contre : 1

M. SAMMARCELLI

Abstentions : 2

Mme BATS, M. WATTRE

Cycle de l'eau et Transition écologique

2026_095_DEL - Service de l'Eau potable - Rapports Annuels des Délégués
2025

Rapporteur : Bruno LAFON

M. LAFON : « Il s'agit d'acter que les délégués ont transmis dans les délais contractuels, soit avant le 1^{er} juin, les rapports annuels.

Ces rapports seront examinés lors de la prochaine commission consultative des services publics locaux que vous avez élu tout à l'heure, qui se tiendra en septembre.

Et ensuite, ils seront présentés en Conseil communautaire de septembre avec les rapports sur le prix et la qualité du service, les RPQS ».

Monsieur LAFON, vice-président, expose que chaque année, les délégués de services publics de l'eau potable doivent transmettre à la COBAN, à une date fixée contractuellement dans chaque contrat et ne pouvant excéder le 1^{er} juin, leur Rapport Annuel du Délégué (RAD).

Ce document présente les résultats du service, tant vis-à-vis des clients (accueil, accès à l'eau pour tous, niveau de satisfaction...), que du respect des normes et réglementations qui encadrent l'activité de production et de distribution de l'eau potable. Il présente les historiques des délégations, les principaux chiffres caractéristiques des services ainsi que les tarifs pratiqués (leurs modes de déterminations et leurs évolutions) et les éléments d'appréciation de l'exécution financière des contrats.

Ces rapports ont vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution des différents services. A cet effet, ils seront examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de les inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-3 et R.1411-8°,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable des communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios remis par la société AGUR le 30 avril 2026, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de la commune d'Arès remis par la société SUEZ Eau France, le 27 mai 2026, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de la commune de Lège-Cap Ferret remis par la société AGUR le 06 mai 2026, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de la commune de Marcheprime remis par la société AGUR le 30 avril 2026, ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégué présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2025 du contrat de délégation de service public de l'eau potable des communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios ;

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2025 du contrat de délégation de service public de l'eau potable d'Arès ;
- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2025 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Lège-Cap Ferret ;
- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2025 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Marcheprime ;
- **PRECISER** que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports annuels sont joints au compte administratif 2025 du budget annexe de l'Eau Potable ;
- **DIRE** que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports seront examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci, Bruno. Y a t-il des questions, observations ?
Nous prenons acte, je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, prend acte.

Développement économique

2026_096_DEL - Projet d'extension du parc d'activités Mios Entreprises (Mios 0)
Compensations environnementales - Autorisation d'utilisation de parcelles communales pour les mesures compensatoires et autorisation de travaux de défrichement et de restauration écologique

Rapporteur : Jean-Yves ROSAZZA

M. ROSAZZA : « Il s'agit de parler d'un projet d'extension du parc d'activités de Mios Entreprises, dit Mios 0, au niveau des compensations environnementales, notamment de l'autorisation d'utilisation de parcelles communales pour les mesures compensatoires et autorisations de travaux de défrichement et de restauration écologique.

Je resitue pour celles et ceux qui n'étaient pas là à la précédente mandature, rapidement.

Le parc d'activités Mios Entreprises se situe le long de l'A63 et s'étend sur plus de 40 hectares, résultant de 2 phases d'aménagement successives, dont la première a été engagée au début des années 2000.

La Coban porte un projet d'extension de cette zone d'activité qui a un positionnement stratégique en entrée du territoire et qui en fait un pôle économique majeur.

Cette opération d'aménagement d'un nouveau secteur 0 consiste en la création de 16 lots d'une surface allant de 2 300 m² à 8 000 m², une superficie du projet de 9,42 hectares, dont 6,32 hectares cessibles.

La zone d'activité Mios Entreprises accueille une cinquantaine d'établissements de type TPE, artisanal, petites industries, petite logistique et compte aujourd'hui environ 500 emplois.

Elle est constituée actuellement de 2 secteurs entièrement commercialisés.

Le secteur 0 accueillera 16 nouvelles entreprises avec des projections de création d'emplois entre 150 et 200 supplémentaires.

La faisabilité du projet implique notamment une mise en compatibilité du PLU de la commune qui se traduit par une Déclaration de Projet en portant Mise En Compatibilité du PLU (DPMEC) actuellement en cours.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, cette procédure comporte la réalisation d'une étude d'impact et la mise en place d'une prochaine enquête publique.

Parallèlement, le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement et la délivrance de plusieurs autorisations réglementaires.

À ce titre, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a fait l'objet d'un avis favorable concrétisé par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026.

Par ailleurs, tout récemment, la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées a reçu un avis favorable assorti de conditions de la part du CNPN le 26 mars 2026.

Un défrichement sur une superficie d'environ 94 284 m² est indispensable à la réalisation des travaux d'aménagement.

En raison des impacts environnementaux générés par ce défrichement, les études environnementales ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation écologique. En particulier, la restauration d'une zone humide ainsi que des mesures visant à compenser les impacts sur la faune et la flore.

Le site retenu pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires appartient à la commune de Mios. Il est inscrit au PLU en zone N ainsi qu'en zone NS sur ses pourtours correspondant à une zone naturelle forestière, et il est situé à 900m au sud-ouest de l'emprise du projet sur les parcelles cadastrées qui représentent 24,5 hectares. Sur ce site, la mise en œuvre des mesures compensatoires implique des

travaux de restauration écologique nécessitant un défrichement partiel sur une surface estimée à 5,6 hectares en vue de la restauration d'une zone humide et d'un milieu landicole.

Conformément aux dispositions du code forestier, les mesures compensatoires écologiques mises en œuvre sur les parcelles communales concernées feront l'objet d'une compensation financière au bénéfice de la commune de Mios, dont les modalités et le montant seront ultérieurement définis par convention entre la Coban et la commune afin de prendre en compte notamment, la perte de valeur et de revenus liés à la vocation forestière desdits terrains.

Je vous passe les vus et vous propose, mes chers collègues, d'autoriser la Coban à intervenir sur les parcelles communales cadastrées d'une superficie totale d'environ 24 hectares et demi, en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées au projet Mios 0.

D'autoriser la réalisation, sur ces parcelles, des opérations nécessaires aux mesures compensatoires incluant notamment les travaux de défrichement localisés sur environ 5,6 hectares, de restauration des zones humides, de renaturation des milieux naturels et d'amélioration écologique des habitats naturels.

Et enfin, d'autoriser le président ou son représentant, à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment toute convention de mise à disposition, d'autorisation d'occupation temporaire ou tout acte juridique relatif aux interventions sur les parcelles concernées.

Vous avez en annexe quelques éléments visuels qui permettent de situer le sujet.

Je vous remercie ».

Monsieur ROSAZZA, vice-Président, expose que le parc d'activités Mios Entreprises se situe le long de l'A63, au niveau de l'échangeur 23, et s'étend sur plus de 40 ha résultant de deux phases d'aménagement successives dont la première a été engagée au début des années 2000.

La COBAN porte un projet d'extension de cette zone d'activité dont le positionnement stratégique en entrée de territoire en fait un pôle économique majeur.

Cette opération d'aménagement d'un nouveau secteur 0, consiste en la création de 16 lots d'une surface allant de 2 300 m² à 8 000 m² environ, pour une superficie du projet de 9,42 hectares (dont 6,32 ha cessibles).

La zone d'activité Mios Entreprises accueille une cinquantaine d'établissements de type TPE artisanales, petites industries et petites logistiques, offrant aujourd'hui environ 500 emplois. Elle est constituée actuellement de deux secteurs, entièrement commercialisés (secteurs 1 et 2). Le secteur 0 accueillera 16 nouvelles entreprises, avec des projections de créations d'emplois, entre 150 et 200 supplémentaires.

La faisabilité du projet implique notamment une mise en compatibilité du PLU de la commune qui se traduit par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DPMEC) actuellement en cours.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, cette procédure comporte la réalisation d'une étude d'impact et la mise en place d'une prochaine enquête publique.

Parallèlement, le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement et la délivrance de plusieurs autorisations réglementaires. À ce titre, le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau a fait l'objet d'un avis favorable, concrétisé par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026. Par ailleurs, la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées a reçu un avis favorable assorti de conditions de la part du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 26 mars 2026.

Un défrichement sur une superficie d'environ 94 284 m² est indispensable à la réalisation des travaux d'aménagement.

En raison des impacts environnementaux générés par ce défrichement, les études environnementales ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation écologique, en particulier la restauration d'une zone humide ainsi que des mesures visant à compenser les impacts sur la faune et la flore.

Le site retenu pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires appartient à la commune de Mios. Il est inscrit au PLU en zone N ainsi qu'en zone Ns sur ses pourtours, correspondant à une zone naturelle forestière et est situé à 900m au Sud-Ouest de l'emprise projet, sur les parcelles cadastrées A n° 798 et A n° 2 964, représentant 24,5 hectares.

Sur ce site, la mise en œuvre des mesures compensatoires implique des travaux de restauration écologique nécessitant un défrichement partiel, sur une surface estimée à 5,6 hectares, en vue de la restauration d'une zone humide et d'un milieu landicole, conformément aux dispositions du Code forestier.

Les mesures compensatoires écologiques mises en œuvre sur les parcelles communales concernées feront l'objet d'une compensation financière au bénéfice de la commune de Mios, dont les modalités et le montant seront ultérieurement définis par convention entre la COBAN et la commune, afin de prendre en compte notamment la perte de valeur et de revenus liés à la vocation forestière des terrains.

Vu les articles L.341-3 et suivants du code forestier relatif aux autorisations de défrichement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2019-73 du Conseil communautaire du 19 juin 2019, portant sur l'extension du parc d'activités existant en vue de l'aménagement d'une ZAC à vocation économique – Définition des modalités de la concertation publique,

Vu la délibération n° 2022-170 du Conseil communautaire du 13 décembre 2022, portant sur l'extension du parc d'activités de Mios entreprises sur le secteur 0 – Modalités de la concertation publique,

Vu la délibération n° 2025-047 du Conseil communautaire du 08 avril 2025, portant sur l'extension de la zone d'activités Mios entreprises sur le secteur 0 – Bilan de la concertation préalable,

Vu la délibération n° 2025-076 du Conseil communautaire du 24 juin 2025, portant sur les études environnementales Mios 0 – Autorisation de dépôt de dossier pour le défrichement,

Vu la délibération n° D2026-61 du Conseil Municipal de la commune de Mios du 5 juin 2026, autorisant l'utilisation de parcelles communales pour mesures compensatoires et autorisant des travaux de défrichement et de restauration écologique sur le projet d'extension du Parc d'activités Mios entreprises (Mios 0),

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la COBAN à intervenir sur les parcelles communales cadastrées section A n° 798 et n° 2 964, d'une superficie totale d'environ 24,5 hectares, en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques liées au projet Mios 0 ;
- **AUTORISER** la réalisation sur ces parcelles des opérations nécessaires aux mesures compensatoires, incluant notamment des travaux de défrichement localisés sur environ 5,6 hectares, de restauration de zones humides, de renaturation de milieux naturels et d'amélioration écologique des habitats naturels ;

- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment toute convention de mise à disposition, d'autorisation d'occupation temporaire ou tout acte juridique relatif aux interventions sur les parcelles concernées.

INTERVENTIONS :

M. de GONNEVILLE : « Merci Jean-Yves.

Y a t-il des questions ou des observations sur ce dossier ? »

Mme LE YONDRE : « Oui, Président, une remarque simplement pour vous dire que c'est un dossier majeur pour notre territoire du Nord bassin que nous travaillons depuis des années.

C'est un dossier très important pour le développement de notre économie ; cette délibération que nous a présenté Jean-Yves Rosazza ce soir va vraiment dans le bon sens ».

M. de GONNEVILLE : « Merci. Y a t-il d'autres prises de parole ?

Nous passons au vote.

Le vote est fermé, 41 voix exprimées et unanimité. Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Environnement, Gestion et Prévention des déchets

2026_097_DEL - SPL « UNITOM 33 » - Traitement des déchets ménagers résiduels à compter du 1er janvier 2028 – Groupement d'autorités concédantes avec Bordeaux Métropole

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Mes chers collègues, nous continuons donc à parler du traitement des déchets résiduels sur notre territoire.

Un certain nombre de délibérations ont déjà été prises dans cette instance dans la mandature précédente. Et nous serons amenés à traiter de nouveau de ce sujet dans plusieurs de nos Conseils communautaires.

Un certain nombre d'études ont été menées sur la coopération à l'échelle girondine en matière de traitement des déchets.

Nous avons convenu, avec l'ensemble des structures qui traitent les déchets, d'une gouvernance partagée avec Bordeaux Métropole, avec un engagement qui avait été pris sous les présidences précédentes, afin d'assurer un contrôle conjoint sur les unités de valorisation énergétique que l'on appelle UVE de Bègles et de Cenon sur la métropole et un prix unique d'incinération sur ces installations.

Sur la mandature précédente, nous avons été 14 établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux à avoir trouvé un accord sur un schéma de gouvernance partagé en 2 volets.

Les EPCI, hors Bordeaux métropole, se réunissent au sein d'une SPL, une société locale, qui s'appelle Unitom 33 et ensuite Bordeaux Métropole et la SPL vont constituer ou souhaite constituer plus exactement un groupement d'intérêt public, un GIP. Nous avons déjà délibéré sur la constitution de ce GIP. Toutefois, donc, en décembre 2025, Monsieur le Préfet a fait part d'un certain nombre de réserves sur la régularité juridique de la création de ce GIP qui avait pour objet le traitement des déchets eu égard à la loi de 2011.

Dans ce même courrier, le préfet a néanmoins souligné la nécessité de s'associer avec les acteurs girondins en matière de traitement des déchets et avait donc proposé une alternative qui est la constitution d'un GAC, un Groupement d'Autorité Concédante, afin de permettre la passation conjointe de la prochaine délégation de service public qui porte sur l'exploitation de ces unités de valorisation énergétique qui appartiennent à Bordeaux Métropole.

Il y a eu un certain nombre d'échanges à ce sujet ; ce groupement d'autorités concédantes constitue un cadre de coopération contractuelle qui va permettre à ses membres d'exercer conjointement les compétences respectives en matière de passation et de suivi d'un contrat de concession, sans création d'une personne morale distincte ni de transfert de compétences.

Donc le sens de cette délibération, c'est de confier à la SPL qui regroupe les 14 EPCI, une mission qui consiste à prendre toutes les mesures utiles pour trouver des exutoires en vue du traitement des déchets ménagers résiduels de Gironde à compter du 1^{er} janvier 2028, notamment dans le cadre de ce GAC.

Dans le prolongement de cette première délibération, la Coban, comme les autres collectivités actionnaires de la SPL, procédera dans les meilleurs délais, compatible avec le calendrier bien sûr de son assemblée, à l'adoption des autres décisions.

Comme je vous le disais, donc, d'autres délibérations sont à venir pour assurer la pleine effectivité de l'engagement résultant du pacte d'actionnaires qui a été adopté en Conseil il y a plusieurs mois, lequel se traduira par la conclusion, avec la SPL, d'un contrat de prestations intégrées de type délégation de service public.

Alors, par cette délibération, mes chers collègues, vous acceptez de confier à la SPL

Unitom, conformément à l'engagement pris dans le pacte d'actionnaires, cette mission qui consiste à prendre toutes les mesures utiles pour trouver des exutoires en vue du traitement des déchets ménagers résiduels de Gironde à compter du 1^{er} janvier, et nous prenons acte que seront soumises à l'Assemblée délibérante dans les meilleurs délais, les décisions requises pour assurer la pleine effectivité de l'engagement résultant du pacte d'actionnaires et de donner tout pouvoir à notre Président ou à moi-même sur cette question.

Donc une délibération extrêmement importante, vous l'avez compris, qui concerne notamment notre préoccupation sur le prix du traitement de nos déchets en Gironde ».

Mme LE YONDRE, vice-Présidente, expose qu'à la suite des études menées sur la coopération à l'échelle girondine en matière de traitement des déchets résiduels, il a été convenu de mettre en place une gouvernance partagée avec Bordeaux Métropole afin d'assurer un contrôle conjoint sur les Unités de Valorisation Énergétique (UVE) de Bègles et de Cenon et un prix unique d'incinération sur ces installations.

Les 14 EPCI et syndicats intercommunaux à compétence de déchets en Gironde ont trouvé un accord sur un schéma de gouvernance partagé en deux volets :

- Les EPCI, hors Bordeaux Métropole, se sont réunis au sein de la SPL UNITOM 33, constituée en octobre 2025 ;
- Bordeaux Métropole et la SPL UNITOM 33 ont constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Bordeaux Métropole et la SPL UNITOM 33 ont délibéré sur la constitution du GIP dès l'automne 2025.

Toutefois, par courrier en date du 1^{er} décembre 2025, le Préfet de la Gironde a fait part de réserves sur la régularité juridique de la création d'un Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet le traitement des déchets ménagers résiduels, au regard des dispositions de l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Dans ce même courrier, le Préfet a néanmoins souligné la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs girondins compétents en matière de traitement des déchets et a expressément identifié, comme alternative juridiquement sécurisée, la constitution d'un Groupement d'Autorités Concédantes afin de permettre la passation conjointe de la prochaine délégation de service public portant sur l'exploitation des unités de valorisation énergétique appartenant à la Métropole.

Les échanges intervenus depuis lors avec les services de l'État n'ont pas permis d'infléchir la position de la Préfecture quant à la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public, de sorte que cette option de montage juridique doit désormais être regardée comme ne pouvant être retenue à court terme.

Dans ce contexte, des réflexions ont été engagées, en association avec Bordeaux Métropole et la Préfecture, afin d'aboutir à la mise en place d'un montage opérationnel alternatif au GIP, juridiquement sécurisé et compatible avec le calendrier de préparation du futur contrat de concession, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2028.

À l'issue de ces travaux, le montage retenu est la constitution d'un Groupement d'Autorités Concédantes entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole, conformément aux articles L.3112-1 et suivants du code de la commande publique aux termes duquel :

« Des groupements peuvent être constitués entre des autorités concédantes ou entre une ou plusieurs autorités concédantes et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des autorités concédantes afin de passer conjointement un ou plusieurs contrats de concession ».

Ce Groupement d'Autorités Concédantes constitue un cadre de coopération contractuelle permettant à ses membres d'exercer conjointement leurs compétences respectives en matière de passation et de suivi d'un contrat de concession, sans création d'une personne morale distincte ni transfert de compétences.

Dans le cas présent, le Groupement a pour objet la passation et le suivi de l'exécution d'un contrat de concession de services avec travaux portant délégation du service public de traitement des déchets, allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 ou 2035.

La convention constitutive du Groupement d'Autorités Concédantes organise la coopération entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole en vue de la passation conjointe et du suivi de l'exécution de ce contrat de concession.

Bordeaux Métropole assure la fonction de coordonnateur du Groupement et conduit au nom et pour le compte des membres la procédure de passation et le suivi administratif du contrat.

La SPL UNITOM 33 participe pleinement aux décisions structurantes, notamment à travers sa représentation au sein de la commission compétente en matière de délégation de service public et des instances de gouvernance mises en place (comité de pilotage et comité technique).

S'agissant de la capacité juridique de la SPL UNITOM 33 à participer au Groupement d'Autorités Concédantes en qualité d'autorité concédante, il est rappelé que toutes les collectivités actionnaires se sont engagées, dans le cadre du pacte d'actionnaires, à confier à la SPL le traitement des ordures ménagères résiduelles de leur territoire.

À ce titre, il vous est proposé de confier à la SPL, par la présente délibération, une mission consistant à prendre toutes les mesures utiles pour trouver des exutoires en vue du traitement des déchets ménagers résiduels de notre territoire à compter du 1^{er} janvier 2028, notamment dans le cadre du Groupement d'autorités concédantes avec Bordeaux Métropole.

Dans le prolongement de cette première délibération, la COBAN, à l'instar de l'ensemble des autres collectivités actionnaires de la SPL, procédera, dans les meilleurs délais compatibles avec le calendrier de son assemblée délibérante, à l'adoption des autres décisions requises pour assurer la pleine effectivité de l'engagement résultant du pacte d'actionnaires, lequel se traduira par la conclusion avec la SPL d'un contrat de prestations intégrées de type délégation de service public.

Ce contrat de prestations intégrées sera attribué à la SPL UNITOM 33 de gré à gré, la relation liant la SPL à chacune de ses collectivités actionnaires satisfaisant aux conditions de l'exception dite de la quasi-régie, dès lors que lesdites collectivités exercent conjointement sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1531-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.3112-1 et L.3211-3,

Vu le pacte d'actionnaires de la SPL UNITOM 33 approuvé par délibération n° 2025_073 du 24 juin 2025,

Vu le projet de convention de groupement d'autorités concédantes ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONFIER** à la SPL UNITOM, conformément à l'engagement pris dans le pacte

d'actionnaires, une mission consistant à prendre toutes les mesures utiles pour trouver des exutoires en vue du traitement des déchets ménagers résiduels du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2028, notamment dans le cadre du Groupement d'Autorités Concédantes constitué entre la SPL UNITOM 33 et Bordeaux Métropole, comme cadre de gouvernance commun pour la passation et le suivi de l'exécution du contrat de concession de services avec travaux portant délégation du service public de traitement des déchets, allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 ou 2035 ;

- **PRENDRE ACTE** que seront soumises à l'assemblée délibérante, dans les meilleurs délais, les décisions requises pour assurer la pleine effectivité de l'engagement résultant du pacte d'actionnaires, lequel se traduira, pour chacune d'elles, par la conclusion avec la SPL, d'un contrat de prestations intégrées de type délégation de service public ;
- **DONNER** tous pouvoirs au Président ou sa représentante, Nathalie LE YONDRE, vice-présidente déléguée à l'environnement, gestion et prévention des déchets, pour exécuter la présente délibération.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Nathalie pour cette présentation. C'est en effet un dossier administratif et juridique très complexe.

Et même si je ne partageais pas ses idées politiques, je voudrais rendre hommage à Alain Anziani qui, à l'époque où il était président de Bordeaux Métropole, a initié cette convergence des prix de l'incinération. Il faut savoir que Bordeaux Métropole payait très sensiblement moins cher que la périphérie. Toutes ces constitutions juridiquement et administrativement compliquées visent à répartir les mêmes prix, que ce soit sur Bordeaux métropole ou sur la périphérie.

Et par conséquent, nous devrions avoir un prix d'incinération des ordures ménagères qui baissera dans l'avenir. On pourra, à priori, répercuter ce prix sur la TEOM. C'est un dossier extrêmement important et très compliqué.

Est-ce qu'il y a d'autres prises de parole ?

Nous passons aux voix.

Le vote est fermé, 41 voix exprimées, unanimité. Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Mme LE YONDRE : « Chers collègues, nous passerons tous les ans ce rapport annuel.

Donc là, vous l'avez compris, c'est l'année 2025 pour ce service public extrêmement important ; vous avez un tableau synthétique que les services ont préparé, et qui fait état de l'évolution du tonnage des déchets.

Vous avez reçu, à l'appui de votre délibération, le rapport global qui traite de toute notre compétence en matière de collecte et traitement des déchets, c'est intéressant parce que là vous avez un certain nombre de chiffres.

Vous pouvez voir sur le rapport à l'écran que le tonnage des déchets collectés en porte à porte est en baisse. Par exemple, en 2023 il était de 33 135 tonnes, en 2025 il est de 32 084 tonnes.

Vous pouvez voir également le passage en déchetterie qui a considérablement évolué. Donc là on a les 3 dernières années, mais de 2023 à 2025, il est passé de 523 000 passages à 545 000 passages.

Le nombre total des déchets collectés est aujourd'hui de 7 282 626 tonnes et au global, nous avons 79 932 tonnes de déchets que nous gérons.

Tout cela est expliqué dans le rapport, avec les différentes catégories de déchets ainsi que les tonnages qui sont collectés.

Vous avez également dans ce rapport tous les aspects financiers, les dépenses et les recettes qui sont afférentes à ce service. Vous l'avez compris, une des recettes principales est la TEOM qui a été perçue. Donc en 2025, c'est environ 18 000 000 d'euros de recettes.

Vous avez également les recettes de la redevance spéciale ; c'est comme cela que nous équilibrons donc les dépenses. C'est un budget très important au sein des budgets de l'agglomération et donc vous retrouverez tous les éléments qui sont nécessaires à vos explications et à votre connaissance dans ce rapport.

Par cette délibération, il s'agit de prendre acte de la présentation de ce rapport et nous remercions bien sûr l'ensemble des services qui travaillent sur ce sujet, les services techniques et l'ensemble des services supports de la ville ».

Mme LE YONDRE, vice-Présidente, expose qu'il revient à chaque Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public de gestion des déchets ménagers et assimilés à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Le rapport annuel (ci-joint) est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande ; son contenu est défini par le décret susvisé.

Le rapport annuel 2025 doit donc être présenté à l'Assemblée délibérante de la COBAN.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

- Le coût du Service Public de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés s'élève, en 2025, à 21 302 950 €HT ;
- Le tonnage des déchets collectés et traités sur l'année s'établit à 79 932 tonnes : Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : 18 692 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN ;

- Collecte sélective (emballages légers, verre, journaux) : 11 383 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN ;
- Déchets collectés en déchèteries : 40 742 tonnes

pour une population de 72 703 habitants permanents (source INSEE).

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant modifications du contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles D2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation « Collecte et traitement des déchets » du 8 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Nathalie. Y a-t-il des questions, observations sur ce dossier ?

Donc nous prenons acte de ce rapport ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, prend acte.

Aménagement et Habitat

2026_099_DEL - Avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)

Rapporteur : Xavier DANEY

M. DANEY : « Cette délibération a trait au schéma départemental d'accueil d'habitat des gens du voyage, comme nous avons pu le faire dans nos collectivités et comme cela est fait sur l'ensemble du département.

Donc, en ce qui concerne notre intercommunalité, la Coban, rien à préciser si ce n'est qu'il est conforme au schéma départemental. Nos ambitions ont été remplies.

Nous avons aujourd'hui 3 aires sur notre collectivité à savoir sur Andernos une aire d'une capacité de 120 places, sur Audenge et Biganos une aire avec une capacité, pour l'une comme pour l'autre, de 26 places.

Donc voilà, rien de plus à préciser si ce n'est que, effectivement, nous sommes conformes au schéma départemental et aux attentes qui sont données par les services de l'État.

Donc je vous propose, mes chers collègues, d'émettre un avis favorable au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et à transmettre cette présentation à Madame la Préfète et à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ».

Monsieur DANEY, vice-Président, expose que conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, chaque département élabore pour une durée de six ans un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV), copiloté par l'Etat et le Conseil Départemental.

Le schéma actuel (2019-2024) approuvé le 1^{er} octobre 2019, fait l'objet d'une révision engagée officiellement lors de la Commission consultative du 5 décembre 2024.

Conformément à l'article 1 de la loi précitée, le schéma doit être approuvé conjointement par le Président du Conseil Départemental et par le Préfet, après avis des organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative.

En conséquence, conformément à la réglementation, il est demandé à notre Communauté d'Agglomération de rendre un avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage qui s'inscrit dans la continuité des dispositifs existants et ne prévoit pas la création de nouveaux équipements structurants sur le territoire de la COBAN, les capacités actuelles étant jugées suffisantes pour répondre aux besoins d'accueil sur le territoire.

En effet, les aires d'accueil permanentes permettent d'assurer un hébergement adapté des voyageurs, dans le respect de durées de séjours encadrées (durée maximale de six mois, pouvant être portée à dix mois en cas de scolarisation ou de nécessité médicale) en complément de l'aire de grand passage existante qui joue un rôle essentiel dans la gestion des flux saisonniers, contribuant à organiser les stationnements collectifs et à réduire de manière significative les installations illicites, notamment en période estivale sur le territoire.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) en vigueur pour la période 2019-2024, approuvé le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, transmis pour avis aux communes concernées et EPCI compétents le 30 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi précitée, chaque département élabore, pour une durée de six ans, un schéma départemental copiloté par l'État et le Conseil départemental ;

Considérant que la révision du schéma a donné lieu à une concertation approfondie associant l'ensemble des acteurs concernés, comprenant :

- Un diagnostic partagé présenté en Commission consultative le 3 juin 2025 ;
- L'organisation de six conférences territoriales dans chaque arrondissement destiné à recueillir les contributions locales ;
- La présentation du projet de schéma (prescriptions et actions) lors de la Commission consultative du 16 octobre 2025 ;

Considérant que ces échanges ont permis d'enrichir le contenu du futur schéma afin de mieux répondre aux réalités territoriales et aux besoins exprimés ;

Considérant que les orientations proposées visent à constituer une feuille de route opérationnelle pour l'ensemble des acteurs concernés et à renforcer l'efficacité de la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le projet de schéma sera approuvé conjointement par le Président du Conseil départemental et le Préfet, après avis des communes, des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la Commission consultative ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération figure au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Gironde ;

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ÉMETTRE** un avis favorable au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;
- **AUTORISER** la transmission de la présente délibération à Madame la Préfète et à Monsieur le Président du Conseil départemental.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Xavier. Y a-t-il des prises de parole sur ce dossier ?

Nous le mettons aux voix.

Le vote est fermé.

41 voix exprimées, unanimité. Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

M. DANEY : « Monsieur le Président, mes chers collègues.

Une délibération par rapport à la Commune de Lège-Cap Ferret qui met depuis maintenant quelques années à disposition l'ancien camping Les Sables d'Or afin de pouvoir accueillir les personnels saisonniers.

Donc, depuis maintenant 2 ans, nous participons financièrement à cette opération qui s'élève à 110 000€ ; la COBAN participe à hauteur de 50 000€.

Donc, mes chers collègues, je vous invite à approuver cette convention de participation financière relative à la mise en place d'une aire de travailleurs saisonniers sur le site des Sables d'Or à Lège-Cap Ferret pour l'été 2026 pour un montant de 50 000€ TTC, à précisé que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal 2026 de la Coban et a m'autoriser, en tant que vice-président délégué à l'aménagement et l'habitat, à signer la convention annexée et toutes pièces afférentes à ce dossier ».

Monsieur DANEY, vice-Président, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), dans le cadre de sa compétence Habitat et de son Programme Local de l'Habitat, a défini une action en faveur des logements saisonniers.

En effet, la disponibilité et la qualification des personnes travaillant en saison participent à la qualité du tourisme prépondérant sur le territoire de la COBAN ainsi qu'à son dynamisme économique.

Pour répondre aux besoins des employeurs du territoire sur la problématique de recrutements relatifs aux logements saisonniers, la COBAN souhaite soutenir le dispositif porté par la Commune de Lège-Cap Ferret et adosser une nouvelle offre complémentaire à cette dernière sur le secteur nord de la COBAN.

La Commune de Lège-Cap Ferret accueillera, sur le site de l'ancien camping des Sables d'Or, 70 emplacements dédiés aux saisonniers sur cette même période.

La présente délibération porte sur la participation financière de la COBAN au dispositif d'accueil des travailleurs saisonniers mis en place par la Commune de Lège-Cap Ferret concernant l'aire des saisonniers des Sables d'Or – le Spot des Sables – pour l'été 2026.

La convention ci-annexée en précise les modalités.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de participation financière relative à la mise en place d'une aire des travailleurs saisonniers sur le site des Sables d'Or à Lège-Cap Ferret pour l'été 2026, pour un montant de 50 000€ TTC ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal 2026 de la COBAN ;
- **AUTORISER** Monsieur DANEY, vice-Président délégué à l'Aménagement et à l'Habitat, à signer la convention annexée et toute pièce afférente à ce dossier.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Xavier. Y a t-il des prises de parole ?

Nous mettons aux voix.

Le vote est fermé. 41 voix exprimées. Unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

M. DANEY : « Donc en bref, petit rappel sur la CIL qui a été installée par la COBAN en janvier 2024 ; cette mise en place a permis de lancer un diagnostic territorial visant à établir un état précis des caractéristiques du parc social .

En application de la loi, la CIL a pour objet d'élaborer trois documents.

Le premier est un Document Cadre sur les Orientations stratégiques, le DCO qui a été approuvé dans l'année 2025.

Nous avons la convention intercommunale d'attribution qui devrait être approuvée d'ici la fin de l'année 2026 ou tout début 2027, et enfin le PPGDID et ses conventions d'application.

En fait, c'est vraiment quelque chose qui a lieu à l'échelle du territoire, qui est différent pour l'ensemble des territoires et qui est signé entre la Coban et la préfecture de la Gironde.

La durée de validité de ce plan est de 6 ans. Il a pour objectif d'établir un règlement de fonctionnement, d'harmoniser l'ensemble des discours que l'on peut tenir envers les personnes qui sollicitent un logement conventionné, de faciliter le parcours des demandeurs et de fixer aussi la cotation de la demande. C'est une gestion partagée. C'est un document relativement lourd et je tiens à remercier et à féliciter l'ensemble des élus des CCAS et des services de l'État pour l'établissement et la rédaction de ce plan départemental partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur.

Et donc je vous demande, mes chers collègues, de pouvoir approuver le plan partenarial 2025 pour les années 2025 à 2031 et de m'autoriser, en tant que vice-président délégué à l'aménagement et l'habitat, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ».

Monsieur DANEY, vice-Président, expose que la Loi n° 2014-366 dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 porte obligation pour tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale devant se doter d'un Programme Local de l'Habitat, de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le volet « Réformer la gestion des demandes et des attributions de logement social » de la loi ALUR (Article 97) vise à répondre aux enjeux suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence, d'efficacité et d'une grande équité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement public et des attributions de logements publics ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La loi n° 2017-86 relative à l'Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue renforcer cette mesure avec pour objectif de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales en s'appuyant sur une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en matière de demande et d'attribution de logement social renforce les obligations des intercommunalités et rend notamment

obligatoire la constitution de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La loi n° 2018-10-21 dite loi « ELAN » du 23 novembre 2018 introduit 3 dispositifs structurants dans la gestion de la demande et des attributions : la CALEOL, la cotation de la demande et la gestion en flux des réservations.

La loi n° 2022-217 dite loi « 3DS » du 21 février 2022 renforce les dispositions suivies des attributions, notamment par la mise en place d'un objectif d'attribution pour les travailleurs essentiels et l'identification de résidences à enjeux de mixité sociale.

Par délibération en date du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire de la COBAN a approuvé l'engagement des démarches pour la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement.

En application de la loi, la CIL a pour rôle d'élaborer et d'adopter :

- Le Document-Cadre sur les Orientations stratégiques (DCO) en matière d'attribution des logements sociaux sur le territoire intercommunal ;
- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), qui décline les orientations du document-cadre en engagement opérationnel des principaux acteurs en matière d'attribution de logements sociaux ;
- Le PPGDID et ses conventions d'application.

La CIL a été installée par la COBAN le 9 janvier 2024 ; cette mise en place a permis de lancer un diagnostic territorial visant à établir un état précis des caractéristiques du parc social, de son occupation et de la demande de logement social et des attributions.

Sur la base du diagnostic partagé, il a été élaboré et discuté le document-cadre des orientations stratégiques envisagées sur le territoire intercommunal. Ce document-cadre comporte 5 grandes orientations :

- 1) Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglomération ;
- 2) Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social ;
- 3) Optimiser les partenariats et organiser les coopérations avec les différents acteurs pour mieux rapprocher l'offre de la demande et éclairer les décisions en matière d'attribution ;
- 4) Fournir une information plus complète et harmonisée sur le territoire ;
- 5) Poursuivre le rééquilibrage et la diversification de l'offre locative publique.

Conformément à la loi, le diagnostic territorial et les orientations du document-cadre ont été présentés aux membres de la CIL en séance plénière du 26 novembre 2024 et validés par les membres de la CIL en séance plénière du 10 novembre 2025.

La mise en place de la CIL a également permis de coconstruire, de manière partenariale, une grille de cotation de la demande de logements locatifs sociaux, en collaboration avec les communes membres, leurs CCAS et les bailleurs du territoire. Cette grille de cotation a été soumise à validation et approuvée par les membres de la CIL en séance plénière du 26 novembre 2024.

L'élaboration du 1^{er} PPGDID de la COBAN

Le PPGDID s'inscrit dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux issus de la loi n° 2024-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) consolidée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC) et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Il s'agit du premier PPGDID pour le territoire, qui permet par la même occasion de renforcer la prise de compétence de la COBAN en matière d'équilibre social de l'habitat.

Ce premier PPGDID de la COBAN, qui couvre la période 2025-2031, soit une durée de

6 ans, est un acte fort en matière de politique de l'habitat et du logement.

Le PPGDID vise, à travers son contenu, à :

- Répondre aux objectifs généraux de la réforme en contribuant à une meilleure transparence vis-à-vis du demandeur ;
- Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur ;
- Une meilleure efficacité en termes de traitement des demandes ;
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

Son élaboration résulte d'un travail partenarial, coconstruit avec les membres de la CIL : les communes membres et leurs CCAS, les services de l'État et du Département, les bailleurs sociaux, les professionnels du secteur locatif social ainsi que les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement. L'ensemble de ces acteurs se sont réunis à de nombreuses reprises sous forme d'ateliers de réflexion et de travail, de mai 2024 à janvier 2025.

Il s'articule autour de trois objectifs :

1. Satisfaire le droit à l'information ;
2. Traiter les demandes émanant des ménages en difficultés ;
3. Organiser la gestion partagée de la demande.

Le projet de PPGDID 2025-2031 présente les enjeux en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement des demandes de logement social, à savoir :

- L'harmonisation du discours et des informations à délivrer ;
- Le renforcement des acteurs locaux et le développement des guichets enregistreurs physiques ;
- Le renforcement des dynamiques partenariales sur le territoire.

Pour répondre à ces enjeux, le Plan propose de mettre en place, sur le territoire de la COBAN, un Service d'Accueil et d'Information du Demandeur (SIAD). Il est proposé de s'appuyer sur l'organisation actuelle et de la structurer en 3 niveaux d'accueil :

- Un premier niveau correspondant aux guichets d'accueil et d'orientation ;
- Un deuxième niveau correspondant à l'enregistrement de la demande ;
- Un troisième niveau correspondant à l'accompagnement social des demandeurs.

Les actions, leur mise en œuvre et le suivi du SIAD seront présentés au travers de conventions d'application du PPGDID (article R 441-2-16 - alinéa 3 du CCH) qui viendront préciser les règles à respecter quant au contenu de l'information, les modalités de fourniture de l'information, etc. Ces conventions seront réalisées ultérieurement.

Le PPGDID 2025-2031 présente également le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social. Sa mise en place vise au partage des informations sur les différents événements du processus de demande de logement, entre les acteurs et le demandeur, jusqu'à l'attribution d'un logement.

Les actions autour de la gestion partagée, leur mise en œuvre et le suivi seront présentés au travers de conventions d'application du PPGDID entre la COBAN, les réservataires, les bailleurs sociaux et les services et structures chargés de l'information des demandeurs ou de l'enregistrement des demandes (décret n° 2015-523 du 12 mai 2015). Ces conventions seront réalisées ultérieurement.

Le Plan présente et définit le système de cotation de la demande, son application et décline sa mise en œuvre et son suivi. Le système de cotation de la demande a quant à lui été validé durant la CIL du 26 novembre 2024.

Enfin, ce dernier détaille les actions opérationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, en trois catégories :

1. Formation des acteurs :

- Sensibiliser les élus sur le logement social ;

- Former les agents du niveau 1 du SIAD à l'accueil et l'information du demandeur sur le logement social, le processus d'attribution, la cotation de la demande, les contingents, les DALO, les publics prioritaires ;
 - Former les agents d'accueil du niveau 2 du SIAD à l'utilisation du SNE et participation au COPIL annuel du SNE.
2. Communication à destination du demandeur :
- Mettre en place une communication harmonisée à l'échelle intercommunale à destination du demandeur sur le logement social et les dispositifs avec les coordonnées des points d'accueil et des guichets sur le territoire ;
 - Tirer le bilan de la cotation.
3. Faire vivre et développer le dispositif d'accueil et d'information :
- Constituer les guichets enregistreurs ;
 - Tirer le bilan de l'activité et du fonctionnement du SIAD ;
 - Temps d'échanges et de retours d'expériences des acteurs du SIAD ;
 - Élaborer une convention SIAD avec les parties prenantes ;
 - Animer le réseau de SIAD et inscrire la COBAN comme animateur du SIAD ;
 - Élaborer une convention sur la gestion partagée.

Ce Plan est conclu pour une durée de 6 ans et un bilan annuel sera soumis à la CIL.

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre sera réalisé et adressé pour avis au représentant de l'État et à la CIL.

Six mois avant la fin du Plan, une évaluation, à laquelle seront associés l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et à la CIL, sera conduite. Elle sera transmise au représentant de l'État.

Un avis favorable à l'unanimité a été rendu sur le projet de PPGDID 2025-2031 par la Conférence Intercommunale du Logement lors de sa séance du 10 novembre 2025.

Par délibération en date du 9 décembre 2025, le Conseil communautaire de la COBAN a arrêté le projet de PPGDID 2025-2031.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Plan a été transmis pour avis au représentant de l'État ainsi qu'aux communes membres de la COBAN, lesquelles disposaient d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Par délibération en date du 29 janvier 2026, le Conseil municipal de la commune de Mios a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Les sept autres communes membres de la COBAN n'ayant pas fait connaître leur avis dans le délai imparti de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Par courrier en date du 4 février 2026, le représentant de l'Etat a émis un avis favorable au projet de PPGDID 2025-2031.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.441-1-5 et suivants et R441-2-11 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté (LEC) ;

Vu la loi n° 2018-10-21 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu les statuts de la COBAN ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN en date du 26 septembre 2023 portant sur la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu l'avis des membres de la Conférence Intercommunale du Logement du 9 janvier 2024 portant sur l'installation et le règlement intérieur de la CIL ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la COBAN du 4 juin 2024 approuvant la grille de cotation de la demande ;
Vu l'avis des membres de la Conférence Intercommunale du Logement du 26 novembre 2024 portant sur le diagnostic territorial et le système de cotation de la demande ;
Vu l'avis des membres de la Conférence Intercommunale du Logement du 10 novembre 2025 portant sur le document-cadre des orientations stratégiques et sur le PPGDID 2025-2031 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 2 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN en date du 9 décembre 2025 arrêtant le projet de PPGDID 2025-2031 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Mios en date du 29 janvier 2026 émettant un avis favorable sur le projet de PPGDID 2025-2031 ;
Vu l'avis réputé favorable des communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret et Marcheprime ;
Vu l'avis favorable du représentant de l'État en date du 4 février 2026 sur le projet de PPGDID 2025-2031 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 16 juin 2026 ;
Vu le projet de PPGDID 2025-2031 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le PPGDID est intégré à la Conférence Intercommunale du Logement ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord de poursuivre la politique communautaire de l'habitat ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) 2025-2031 tel qu'annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur DANEY, vice-Président délégué à l'Aménagement et à l'Habitat, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Xavier. Y a t-il des questions, observations ?

Nous passons au vote.

Le vote est fermé.

41 voix exprimées, unanimité. Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

M. DANEY : « Ma dernière délibération porte sur Ecoban, la plateforme de rénovation de l'habitat du bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Depuis 2017, nous avons passé une convention avec le CREAQ afin de pouvoir rémunérer et employer le salarié qui établit des permanences sur les 8 communes de notre intercommunalité ; nous avons une permanence une fois par mois, permanence qui fonctionne bien, qui aura eu de plus en plus une utilité.

Donc, mes chers collègues, je vous invite à approuver le principe de convention entre la COBAN, la Cobas, la communauté de communes du Val de l'Eyre et le Sybarval, relative au déploiement des plateformes de rénovation énergétique, à autoriser le président ou m'autoriser, en tant que vice-président délégué à l'aménagement et l'habitat, à signer individuellement la convention de coopération et de partenariat ainsi que les pièces afférentes.

Et de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice ».

Monsieur DANEY, vice-Président, expose que conformément à la loi Transition énergétique pour la Croissance verte, les régions assurent le soutien financier des plateformes de rénovation énergétique en parallèle du programme Sare. Depuis 2025, un nouveau dispositif de contractualisation entre les collectivités locales et l'État a pris le relais du programme Sare. Ce dispositif nommé Pacte territorial implique le conventionnement des collectivités avec les services de l'Etat mais également avec la Région Nouvelle Aquitaine qui restera co-financeuse.

Cette nouvelle organisation implique un engagement compris entre 3 et 5 ans dans le dispositif et maintient la possibilité de proposer une candidature commune aux trois plateformes de rénovation énergétiques du territoire du SYBARVAL. Pour cette raison et afin de poursuivre le travail partenarial avec les plateformes de nos territoires voisins, il est proposé de conventionner avec le SYBARVAL afin que ce dernier porte la candidature unique des trois plateformes.

Le conventionnement aura pour objet de définir et d'organiser les modalités de coopération et de partenariat entre les quatre territoires partenaires de la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat, à savoir :

- Le SYBARVAL, collectivité porteuse de la plateforme de la rénovation énergétique pour les trois intercommunalités auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et de l'Etat, animateur de la plateforme sur le périmètre des trois EPCI.
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, en qualité de territoires d'activité de la plateforme de la rénovation.

Les modalités de coopération et de partenariat portent sur la stratégie et les objectifs fixés, la gouvernance, les engagements relatifs aux moyens humains, à l'équité financière et à la mise à disposition des outils, méthodes et moyens déployés dans le cadre de la plateforme de la rénovation énergétique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du SYBARVAL en date du 11 juin 2026, autorisant le Président à porter le projet de convention mutualisé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 16 juin 2026 ;

Considérant la candidature du SYBARVAL à l'AMI 2026 pour le déploiement des plateformes de rénovation énergétique à l'échelle de la COBAN, de la COBAS et de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat engagé depuis 2022 avec le SYBARVAL et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, permettant la mise à disposition de conseillers France Rénov sur le territoire de la COBAN ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de conventionnement entre la COBAN, la COBAS, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et le SYBARVAL, relatif au déploiement des plateformes de rénovation énergétique ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant, Monsieur DANEY, vice-président délégué à l'Aménagement et Habitat, à signer individuellement la convention de coopération et de partenariat ainsi que les pièces afférentes ;
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Xavier, y a t-il des prises de parole ?

Nous mettons aux voix.

Le vote est fermé.

41 voix, unanimité. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Mobilités

2026_103_DEL - Vélos à assistance électrique - Aide aux particuliers - Reconduction du dispositif - Autorisation

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « Afin de répondre à l'objectif qui est de déployer les équipements vélo et les services complémentaires du PDMS, la COBAN souhaite poursuivre sa contribution au développement des mobilités actives en dynamisant la pratique du vélo à travers une aide aux particuliers pour l'acquisition de vélos à assistance électrique.

Par la délibération de 2021, un dispositif d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique avait été mis en place à compter du 1^{er} juillet 2021 afin de soutenir financièrement à hauteur de 200€ les habitants du Nord bassin désireux d'acquérir un vélo à assistance électrique.

Fort de son succès, ce dispositif d'aide a été reconduit annuellement depuis cette date. Depuis son lancement, à titre d'information, ce dispositif a permis de subventionner 1 171 demandes pour un total de 234 200€ d'aides.

Donc je vous passe les détails juste pour vous dire que depuis ce 1^{er} juillet 2021, seuls 99 dossiers ont été rejetés, tout simplement pour des questions de domiciliation principale non située sur le territoire du Nord bassin ou de demande non éligible au regard du règlement d'attribution.

Il faut en effet, pour être éligible, être une personne physique majeure domiciliée à titre principal sur le territoire du Nord bassin, avoir un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 24 700€ par part fiscale de foyer et avoir réalisé dans les 6 mois précédant la date de dépôt de la demande, l'acquisition d'un vélo neuf, d'occasion ou reconditionné à assistance électrique, pliant, cargo de type tricycle pour adulte ou doté d'un dispositif d'électrification de vélo posé par un professionnel.

Il est donc proposé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2026 sur une ligne budgétaire à hauteur de 35 000€. Vous divisez ceci par 200, ça fait 175 dossiers subventionnables.

Il est donc proposé par cette délibération d'approuver la reconduction de ce dispositif ».

Monsieur MARTINEZ, vice-Président, expose qu'afin de répondre à l'objectif opérationnel 5.1 « Déployer les équipements vélos et les services complémentaires » du Plan De Mobilité simplifié du Nord Bassin (PDMs), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) souhaite poursuivre sa contribution au développement des mobilités actives en dynamisant la pratique du vélo, notamment sur des moyennes distances, à travers une aide aux particuliers pour l'acquisition de vélos à assistance électrique.

Ainsi, par la délibération n° 2021-84 en date du 8 juin 2021, un dispositif d'aide à l'acquisition de Vélo à Assistance Electrique (VAE) a été mis en place à compter du 1^{er} juillet 2021 afin de soutenir financièrement à hauteur de 200 € les habitants du Nord Bassin désireux d'acquérir un vélo à assistance électrique. Fort de son succès, ce dispositif d'aide a été reconduit annuellement depuis cette date.

Depuis son lancement, ce dispositif a permis de subventionner **1 171 demandes** pour un total de **234 200 € d'aides** effectivement versées :

- 126 dossiers en 2021 (6 mois) et 25 200 € d'aides versées ;
- 344 dossiers en 2022 et 68 800 € d'aides versées ;
- 299 dossiers en 2023 et 59 800 € d'aides versées ;
- 254 dossiers en 2024 et 50 800 € d'aides versées ;
- 148 dossiers en 2025 et 29 600 € d'aides versées.

Suite à l'instruction de l'ensemble des dossiers déposés depuis le 1^{er} juillet 2021, seuls 99 dossiers ont été rejetés pour des questions de domiciliation principale située en dehors du territoire du Nord Bassin (30 dossiers concernés) ou de demandes non éligibles au regard du règlement d'attribution (69 dossiers).

Pour rappel, les conditions d'éligibilité au dispositif d'aide communautaire sont les suivantes :

- être une personne physique majeure domiciliée à titre principal sur le territoire du Nord Bassin ;
- avoir un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 24 700 € par part fiscale du foyer ;
- avoir réalisé, dans les 6 mois précédant la date de dépôt de la demande, l'acquisition d'un vélo neuf, d'occasion ou reconditionné :
 - à assistance électrique ;
 - à assistance électrique pliant ;
 - à assistance électrique cargo ;
 - à assistance électrique de type tricycle pour adulte ;
 - doté d'un dispositif d'électrification de vélo posé par un professionnel.

Dans une ambition de poursuivre la promotion des modes de déplacements alternatifs et face à l'engouement pour les VAE, il est proposé de renouveler le dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour l'année 2026 avec une ligne budgétaire à hauteur de 35 k€, soit un potentiel de 175 dossiers subventionnables.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 juin 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la reconduction du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ou dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget.

INTERVENTION :

M. de GONNEVILLE : « Merci Manuel. Y a t-il des questions ou observations sur ce dossier ?

Je n'en vois pas, nous passons au vote.

Le vote est clos, 41 voix exprimées, unanimité. Je vous remercie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote : POUR.

Informations du Président

M. de GONNEVILLE : « Notre Conseil communautaire est terminé.

Je vous rappelle la réunion d'information consacrée à la politique des transports portée par l'agglomération qui se tiendra ici-même le 7 juillet à 18h00. Je voudrais que tous les Conseillers communautaires aient le même niveau d'information concernant ce dossier.

Et enfin, le prochain Conseil communautaire se tiendra ici-même le mardi 29 septembre 2026 à 18h00.

Je vous souhaite une bonne soirée à toutes et tous et un bel été si nous ne nous revoyons pas ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de séance,

Georges CASENAVE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Nord,



Philippe de GONNEVILLE